



NOTICE

N°3168 - OCTOBRE 2015

PRIMONIAL SÉRÉNIPIERRE

NOTICE

ENCADRÉ _____	P. 4
SOUSCRIPTION DU CONTRAT : CONTRAT DE GROUPE À ADHÉSION FACULTATIVE _____	P. 5
ENTREPRISE CONTRACTANTE : DÉNOMINATION ET FORME JURIDIQUE _____	P. 5
1. NOM COMMERCIAL DU CONTRAT _____	P. 5
2. CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT _____	P. 6
a. Définition contractuelle des garanties offertes _____	p. 6
b. Durée du contrat _____	p. 7
c. Modalités de versement des primes _____	p. 7
d. Délai et modalités de renonciation au contrat _____	p. 7
e. Formalités à remplir en cas de sinistre _____	p. 7
f. Précisions complémentaires relatives à certaines catégories de contrats _____	p. 8
g. Informations sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées _____	p. 9
h. Loi applicable et régime fiscal _____	p. 9
3. RENDEMENT MINIMUM GARANTI ET PARTICIPATION _____	P. 10
a. Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie _____	p. 10
b. Indications des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat _____	p. 10
c. Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices _____	p. 13
4. PROCÉDURE D'EXAMEN DES LITIGES _____	P. 13
5. SOLVABILITÉ ET SITUATION FINANCIÈRE DE L'ASSUREUR _____	P. 13
6. DATES DE VALEUR _____	P. 13
7. GESTION DU CONTRAT _____	P. 14
a. Opérations de gestion _____	p. 14
b. Autres opérations _____	p. 16
8. TERME DU CONTRAT _____	P. 16
9. MODALITÉS D'INFORMATION _____	P. 16
10. CLAUSE BÉNÉFICIAIRE _____	P. 17
11. AUTRES DISPOSITIONS _____	P. 17
a. Langue _____	p. 17
b. Monnaie légale du contrat _____	p. 17
c. Prescription _____	p. 17
d. Fonds de Garantie des Assurances de Personnes _____	p. 18
e. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme _____	p. 18
f. Informatique et libertés _____	p. 18
PRÉSENTATION DES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT _____	P. 19
ANNEXE : LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE _____	P. 29

ENCADRÉ

1. Le contrat Primonial SéréniPierre n°3168 est un **contrat d'assurance-vie de groupe**. Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre Suravenir et l'association Le Collège du Patrimoine. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.
2. Garanties offertes par le contrat Primonial SéréniPierre :
 - en cas de vie de l'adhérent au terme du contrat : paiement d'un capital et/ou d'une rente (points 7 et 8⁽¹⁾),
 - en cas de décès de l'adhérent : paiement d'un capital (point 2.e⁽¹⁾).

Pour le contrat Primonial SéréniPierre dont une part des droits est exprimée en unités de compte, l'information sur les garanties offertes distingue les droits exprimés en unités de compte et ceux qui ne le sont pas :

 - a) pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais (point 3⁽¹⁾),
 - b) **pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers** (point 3⁽¹⁾).
3. Il existe une participation aux bénéfices sur chaque support libellé en euros à capital garanti du contrat, calculée sur la base d'un taux de participation aux bénéfices de 90 %. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées au point 3⁽¹⁾.
4. Le contrat Primonial SéréniPierre comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par Suravenir dans un délai de 30 jours. Les modalités de rachat sont indiquées au point 7⁽¹⁾. Les tableaux des valeurs de rachat minimales sur huit ans sont précisés au point 3⁽¹⁾.
5. Les frais liés au contrat sont les suivants :
 - "Frais à l'entrée et sur versements" : 5 % lors de l'adhésion et lors du versement des primes.
 - "Frais en cours de vie du contrat" :
 - Frais annuels de gestion :
 - 0,80 % maximum sur la part des droits exprimés en euros,
 - 0,95 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.
 - Les présents frais sont augmentés de 0,14 % en cas de sélection de la garantie optionnelle d'un capital complémentaire en cas de décès accidentel.
 - "Frais de sortie" :
 - 3 % sur quittances d'arrérages.
 - Option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès : 1 % des fonds gérés réglé sous forme de titres.
 - "Autres frais" :
 - Frais prélevés en cas d'arbitrage : 0,80 % des montants arbitrés avec un minimum forfaitaire de 15 €.
 - Frais prélevés en cas d'arbitrage dans le cadre des options d'arbitrages programmés : frais forfaitaires de 15 €.
 - Cotisations mensuelles de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès : de 0,15 ‰ à 5,15 ‰ des capitaux sous risque en fonction de l'âge.

Les frais pouvant être supportés par les unités de compte sont précisés dans les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou les notes détaillées.
6. La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.
7. L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou acte authentique comme indiqué au point 10⁽¹⁾.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la Notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la Notice, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

(1) Tous les points renvoient aux numéros d'article de la Notice.

SOUSCRIPTION DU CONTRAT : CONTRAT DE GROUPE À ADHÉSION FACULTATIVE

L'association Le Collège du Patrimoine a souscrit auprès de la société Suravenir au profit de ses adhérents le contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport, régi par le Code des assurances : Primonial SéréniPierre.

Le Collège du Patrimoine est une association qui a pour objet de :

- souscrire une ou plusieurs conventions d'assurance sur la vie et de capitalisation en tant que contrats de groupe pour le compte des adhérents à ces contrats et, pour chaque contrat souscrit, assurer la représentation des intérêts collectifs des adhérents à ces contrats, étant entendu que l'association n'exercera aucune activité de distribution ou de commercialisation, ni de gestion de ces contrats, à quelque titre que ce soit,
- contribuer financièrement à des actions de recherche et d'innovation dans les domaines juridique, fiscal et financier, se rapportant aux unités de compte des contrats d'assurance et aux produits financiers.

Le contrat Primonial SéréniPierre est souscrit pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction.

L'adhésion à ce contrat est réservée aux personnes physiques ayant leur résidence principale en France et membres de l'association Le Collège du Patrimoine.

Ce contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport, et notamment les droits et les obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par accord entre l'association et Suravenir en cours de vie du contrat.

L'assemblée générale du Collège du Patrimoine a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats de groupe souscrits par l'association. Elle peut toutefois déléguer au conseil d'administration, par une ou plusieurs résolution(s) et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenant(s) dans des matières que la résolution définit. Le conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenant(s), il en fait rapport à la plus proche assemblée. Les dispositions des avenants modificatifs s'appliquent aux contrats souscrits sous réserve du respect des termes de l'article L. 141-4 du Code des assurances.

Il appartiendra, dans tous les cas, à l'association ayant souscrit le contrat d'en informer ses adhérents trois mois au minimum avant la date de leur entrée en vigueur. L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à l'adresse suivante : Suravenir - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9. La dénonciation peut être faite selon le modèle de lettre suivant :

“Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) refuse les modifications opérées sur le contrat d'assurance-vie de groupe de type multisupport Primonial SéréniPierre et en conséquence demande le versement de la valeur de rachat actuelle de mon contrat. Je reconnais que ma demande et le règlement par l'assureur de la valeur de rachat mettent un terme définitif à mon contrat”. Date et signature.

En cas de résiliation du contrat souscrit par Le Collège du Patrimoine auprès de l'assureur Suravenir, que celle-ci soit à l'initiative de l'association ou de l'assureur, les adhésions existantes ne seront pas remises en cause. Aucune adhésion nouvelle ne sera plus acceptée. Dans ce cas, Suravenir s'engage à maintenir les adhésions en vigueur dans les conditions suivantes :

- les versements ne seront plus autorisés, les adhérents conservant leurs droits acquis,
- l'assureur poursuivra le paiement des rentes en cours de service aux mêmes conditions.

En cas de dissolution ou de liquidation de l'association Le Collège du Patrimoine, quelle qu'en soit la cause, et conformément à l'article L. 141-6 du Code des assurances, le contrat se poursuivra de plein droit entre Suravenir et les personnes antérieurement adhérentes au contrat.

Le siège du Collège du Patrimoine est situé 66 avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris.

Composition de l'association Le Collège du Patrimoine

Le Collège du Patrimoine est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article L. 141-7 du Code des assurances. Une copie de ses statuts peut être obtenue par tout adhérent, sur le site Internet : www.primonial.com.

Le Collège du Patrimoine se réunit chaque année en assemblée générale.

Le siège du Collège du Patrimoine est situé 66 avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris.

À l'issue de son Assemblée Générale du 3 juillet 2015, le conseil d'administration se compose ainsi :

- **Président** : Vincent Crugeon
- **Trésorier** : Moro Ndaw
- **Membres** : - Michel Boust
- Anne-Catherine Granger
- Jean Marié
- Marie-Line Tipret

ENTREPRISE CONTRACTANTE : DÉNOMINATION ET FORME JURIDIQUE

Nom : Suravenir

Adresse : 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 400 000 000 €. Société mixte régie par le Code des assurances. Siren 330 033 127 RCS Brest. Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9).

1. NOM COMMERCIAL DU CONTRAT

Le contrat Primonial SéréniPierre n°3168 est un contrat d'assurance sur la vie de groupe de type multisupport, régi par le Code des assurances et relevant des branches 20 (*Vie-Décès*) et 22 (*toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine et liées à des fonds d'investissement*).

2. CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

L'adhésion à ce contrat est réservée aux personnes physiques ayant leur résidence principale en France.

En adhérant au contrat d'assurance-vie de groupe Primonial SéréniPierre, l'adhérent valorise un capital ou se constitue un complément de retraite à partir des différents supports d'investissement mentionnés dans la Présentation des supports d'investissement de la Notice.

a. Définition contractuelle des garanties offertes

Le contrat Primonial SéréniPierre offre

- En cas de vie de l'adhérent au terme du contrat : paiement d'un capital et/ou d'une rente.
- En cas de décès de l'adhérent : paiement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Le contrat bénéficie également de garanties optionnelles en cas de décès

- Une garantie complémentaire optionnelle en cas de décès.
- Une garantie optionnelle d'un capital complémentaire en cas de décès accidentel.

Pour les droits exprimés en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais sur versement(s).

Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Conditions d'application des garanties optionnelles en cas de décès

Ces garanties décès sont optionnelles et ne peuvent être choisies qu'à l'adhésion.

Elles s'appliquent aux adhérents âgés de 18 ans et plus et de moins de 70 ans à la date de leur adhésion au contrat, à l'issue d'un délai de carence d'un an.

Elles prennent effet à l'issue de la première année.

Aucune formalité médicale n'est exigée.

Objet des garanties optionnelles en cas de décès

• Garantie complémentaire en cas de décès

L'adhérent peut bénéficier d'une garantie qui assure, en cas de décès, le remboursement du capital sous risque au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) du contrat.

Le capital sous risque correspond à la moins-value du contrat, c'est-à-dire la différence positive entre le cumul des versements nets de frais, diminuée des éventuels rachats, des avances non remboursées et des intérêts y afférents, et la valeur de rachat déterminée conformément au point **3.b** au jour de la réception de l'acte de décès par Suravenir.

• Garantie complémentaire en cas de décès accidentel

L'adhérent peut bénéficier d'une garantie qui assure, en cas de décès accidentel, le versement d'un capital décès égal à la valeur de rachat du contrat au jour de la réception de l'acte de décès par Suravenir au(x) bénéficiaire(s).

Par accident, il faut entendre toute atteinte corporelle, résultant uniquement et directement de l'action prévisible, violente et soudaine d'une cause extérieure fortuite et indépendante de la volonté de l'adhérent ou du bénéficiaire.

Pour ouvrir droit au paiement du capital décès accidentel, le décès doit survenir dans le délai d'un an suivant l'accident et être la conséquence directe de ce dernier. Ne sont pas considérées comme accident, les maladies cardiaques et/ou vasculaires (par exemple : accident cardiaque, accident vasculaire cérébral, accident ischémique transitoire...).

La preuve du caractère accidentel du décès est à la charge du (des) bénéficiaire(s) désigné(s). Il(s) devra (devront) notamment transmettre à Suravenir, un certificat médical précisant la nature accidentelle du décès de l'adhérent, une copie du procès-verbal de gendarmerie ou du constat de police, établi à l'occasion de l'accident.

Limitations des garanties optionnelles en cas de décès

• Garantie complémentaire en cas de décès

La garantie accordée correspondant au montant des capitaux sous risque ne peut dépasser 500 000 € au titre du contrat Primonial SéréniPierre de l'adhérent.

• Garantie complémentaire en cas de décès accidentel

La garantie accordée est plafonnée à 500 000 € au titre du contrat Primonial SéréniPierre de l'adhérent.

Exclusions relatives aux garanties optionnelles en cas de décès

Les garanties ne s'appliquent pas au décès consécutif à :

- un suicide ou une tentative de suicide dans la première année d'adhésion,
- l'usage de stupéfiants ou assimilés non prescrits médicalement,
- un fait intentionnel de l'assuré ou du bénéficiaire,
- un accident consécutif à un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à celui fixé par la législation en vigueur à la date de survenance de l'accident,
- des activités répréhensibles par la loi,
- l'usage d'un engin aérien, à l'exception d'une ligne commerciale régulière (accidents d'aviation si l'appareil n'est pas muni d'un certificat valable de navigabilité et/ou est piloté par une personne non titulaire d'un brevet pour l'appareil utilisé et/ou est détenteur d'une licence périmée, participation à des vols d'essai),
- la pratique de sports aériens (notamment : parachutisme, ULM, deltaplane, parapente, saut à l'élastique, acrobaties...),
- la pratique de sports à risque (notamment : ascensions et escalade en haute montagne, sports de combat, skeleton, bobsleigh, plongée sous-marine, spéléologie...),
- une compétition avec utilisation d'un engin à moteur, un pari, un défi ou toute tentative de record,
- une guerre civile ou étrangère déclarée ou non, une émeute, une rixe, une insurrection, des mouvements populaires,
- des complots, grèves, attentats ou actes de terrorismes en cas de participation active de l'assuré,
- un accident ou un événement nucléaire.

Fin des garanties optionnelles en cas de décès

Les garanties cessent de produire leurs effets en cas de rachat total de l'adhésion, de conversion en rente ou de renonciation dans le délai de 30 jours décrit à l'article **2.d**, au 75^{ème} anniversaire de l'adhérent.

Le versement du capital au(x) bénéficiaire(s) met fin aux garanties.

Les garanties peuvent être résiliées à tout moment sur demande écrite de l'adhérent, et prennent alors fin à la date de réception de la demande par Suravenir. Elles peuvent également être résiliées par Suravenir en cas de

non règlement par l'adhérent du coût de ces garanties. Les prélèvements déjà effectués à ce titre restent acquis à Suravenir.

b. Durée du contrat

Après réception du bulletin d'adhésion dûment signé, ainsi que de l'ensemble des pièces nécessaires à l'adhésion, le contrat et les garanties prennent effet à la date mentionnée sur le certificat d'adhésion émis par Suravenir, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement de l'adhérent par Suravenir. L'adhérent fixe lui-même sur le bulletin d'adhésion la durée du contrat Primonial SéréniPierre qui peut être viagère ou fixe :

- **durée viagère** : l'adhésion prendra fin en cas de décès ou, par anticipation, en cas de rachat total,
- **durée fixe** : l'adhésion prendra fin à la date d'échéance prévue (minimum 8 ans, maximum 85 ans moins l'âge de l'adhérent), en cas de rachat total ou en cas de décès.

c. Modalités de versement des primes

L'adhérent réalise, à l'adhésion, un premier versement de 10 000 € minimum qu'il peut ensuite compléter à tout moment par :

- **Des versements libres** : pour un montant minimum de 1 000 €, seuls ou en complément de ses versements programmés.

Chaque support d'investissement choisi doit être alimenté à hauteur de 50 € minimum.

- **Des versements programmés** : l'adhérent a la possibilité de programmer des versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels (prévoir un minimum de 100 €/mois, 300 €/trimestre, 600 €/semestre, 600 €/an). L'adhérent peut choisir l'ajustement automatique de ses versements programmés : il s'agit de faire évoluer automatiquement et annuellement leur montant, selon un indice qui lui sera communiqué chaque année (ajustement annuel des versements) dans son relevé d'information annuelle. L'évolution sera appliquée au prorata de la répartition des supports de son versement programmé.

L'adhérent peut, à tout moment, les augmenter ou les diminuer, les interrompre, puis les reprendre. En cas de suspension des versements programmés, le contrat se poursuit et l'adhérent peut continuer à effectuer des versements libres.

Le premier versement programmé sera réalisé à l'issue de la période de renonciation. Lorsque deux versements programmés successifs n'ont pas été réalisés (notamment en cas de refus de l'établissement bancaire pour des raisons techniques, financières...), Suravenir se réserve le droit de suspendre l'appel des versements programmés.

Chaque versement net de frais, libre ou programmé, est investi sur les supports d'investissement que l'adhérent a sélectionnés. À défaut de précision de la part de l'adhérent, Suravenir appliquera la répartition effectuée lors du dernier versement. Le versement net de frais affecté à un support d'investissement est divisé par la valeur liquidative de ce support pour obtenir le nombre de parts qui est attribué à l'adhérent. Ce nombre est arrondi au dix-millième le plus proche.

Les versements sont exclusivement libellés en euros.

d. Délai et modalités de renonciation au contrat

L'adhérent peut renoncer au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé de la conclusion du contrat Primonial SéréniPierre, matérialisée par la réception du certificat d'adhésion. Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception, envoyée à l'adresse suivante : Suravenir - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Elle peut être faite selon le modèle de lettre ci-dessous :

"Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) déclare renoncer à l'adhésion au contrat Primonial SéréniPierre, que j'ai signée le (____) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre. Je reconnais également être informé(e) que toutes les garanties, dont les garanties décès, cessent à la date de réception par Suravenir de la présente lettre de renonciation." Date et signature.

Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

La faculté de renonciation s'exerce conformément à article L. 132-5-1 du Code des assurances.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L. 132-5-2 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents dans la limite de huit ans à compter de la date à laquelle l'adhérent est informé que le contrat est conclu.

L'exercice de la faculté de renonciation met fin à toutes les garanties de l'adhésion, dont les garanties optionnelles en cas de décès.

e. Formalités à remplir en cas de sinistre

Le capital décès, correspondant à la valeur déterminée conformément au point **3.b** et, le cas échéant, le montant des garanties complémentaires optionnelles en cas de décès prévue au point **2**, si elles trouvent à s'appliquer, est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par l'adhérent, déduction faite des avances non remboursées et intérêts et frais y afférents.

La valeur de ce capital est arrêtée à la date de connaissance du décès par Suravenir, matérialisée par la date d'enregistrement qui suit la réception de l'acte de décès ou de notoriété.

Elle est réglée dans un délai de 30 jours à compter de la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces nécessaires, dont le bulletin de décès de l'adhérent. La liste des pièces justificatives est disponible auprès de votre conseiller.

Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

En cas d'application d'une des garanties optionnelles en cas de décès, le capital sera complété à hauteur des dispositions prévues.

Le décès de l'adhérent met fin à son adhésion au contrat Primonial SéréniPierre.

Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du Code des assurances, en l'absence de règlement du capital décès à compter du 1^{er} anniversaire du décès de l'adhérent, le capital décès est revalorisé, jusqu'à réception par Suravenir des pièces nécessaires au règlement, dans les conditions suivantes :

- si la date de connaissance du décès par Suravenir intervient avant la date du 1^{er} anniversaire du décès de l'assuré, le capital décès est revalorisé, à compter de cette date anniversaire et jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement, sur la base de 50 % du dernier taux annuel servi, avant prélèvement des frais annuels de gestion,
- si la date de connaissance du décès par Suravenir intervient après la date du 1^{er} anniversaire du décès de l'assuré, le capital décès est revalorisé, à compter de cette date anniversaire et jusqu'à la date de connaissance du décès par Suravenir, selon les modalités décrites au point **3.b**. À la date de connaissance du décès, la valeur du capital décès est arrêtée dans les conditions décrites ci-dessus (point **2.e**, 2^{ème} alinéa), puis revalorisée jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement, sur la base de 50 % du dernier taux annuel servi, avant prélèvement des frais annuels de gestion.

f. Précisions complémentaires relatives à certaines catégories de contrats

Frais et indemnités de rachat et autres frais prélevés par l'entreprise d'assurance

Les frais liés au contrat Primonial SérénPierre et prélevés par Suravenir sont les suivants :

- "Frais à l'entrée et sur versements" : 5 % lors de l'adhésion et lors de chaque versement.

- "Frais en cours de vie du contrat"

- Frais annuels de gestion :

- 0,80 % maximum sur la part des droits exprimés en euros,
- 0,95 % sur la part des droits exprimés en unités de compte.

- Les présents frais sont augmentés de 0,14 % en cas de sélection de la garantie optionnelle d'un capital complémentaire en cas de décès accidentel.

Les frais annuels de gestion sont calculés quotidiennement sur la base de l'encours journalier pour le(s) fonds en euros comme pour les unités de compte, et sont prélevés en nombre de parts d'unités de compte et/ou en euros :

- pour le(s) fonds en euros, en une fois, au plus tard le 31 décembre de chaque année ou, en cours d'année, en cas de sortie totale (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès),

- pour les unités de compte, chaque mois, ou en cours de mois, en cas de sortie totale (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès).

- "Frais de sortie"

- 3 % sur quittances d'arrérages.

- Option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès : 1 % des fonds gérés réglés sous forme de titres.

- "Autres frais"

- Frais de rachat partiel et rachat total : 0 %.

- Frais des rachats partiels programmés : 0 %.

- Frais prélevés en cas d'arbitrage : 0,80 % des montants arbitrés, avec un minimum forfaitaire de 15 €.

- Frais prélevés en cas d'arbitrage dans le cadre des options d'arbitrages programmés : frais forfaitaires de 15 €.

- Cotisations mensuelles de la garantie optionnelle complémentaire en cas de décès : de 0,15 ‰ à 5,15 ‰ des capitaux sous risque en fonction de l'âge.

Énonciation des fonds en euros à capital garanti

Le contrat Primonial SérénPierre propose un ou plusieurs fonds en euros à capital garanti, dont les caractéristiques sont précisées dans la Présentation des supports d'investissement du contrat, placée à la fin de la Notice. Cette liste est également disponible sur simple demande auprès de votre conseiller.

Suravenir se réserve la possibilité de proposer à tout moment de nouveaux fonds en euros, de supprimer la possibilité d'investir (par arbitrage et/ou par versement initial ou complémentaire) et de restreindre la possibilité d'investir (par arbitrage et/ou par versement initial ou complémentaire) sur un ou des fonds en euros existants.

Dans le cas où la possibilité d'investir sur un fonds en euros serait supprimée, les versements programmés mis en place sur ce fonds en euros seraient automatiquement transférés vers le fonds en euros Actif Général de Suravenir.

Énonciation des unités de compte de référence

Les unités de compte de référence sont des unités de compte obligataires, en actions, diversifiées, immobilières (SCI ou SCPI), des produits structurés, des supports à fenêtre de commercialisation ou des unités de compte de toute nature, sélectionnées par Suravenir. La liste des unités de compte de référence se trouve dans la Présentation des supports d'investissement à la fin de la Notice.

Cette liste est également disponible sur le site Internet de Primonial www.primonial.com.

Les unités de compte sont des placements à long terme dont les valeurs liquidatives peuvent enregistrer à un instant donné des variations, parfois importantes, à la hausse ou à la baisse.

En cas de disparition d'une unité de compte du contrat Primonial SérénPierre, une autre unité de compte de même nature lui sera substituée.

Par ailleurs, Suravenir se réserve la possibilité de proposer à tout moment des nouveaux supports d'investissement.

Caractéristiques principales des unités de compte

Pour chaque unité de compte éventuellement sélectionnée par l'adhérent lors de l'adhésion au contrat et lors des mouvements d'arbitrage et de versement, l'indication des caractéristiques principales est effectuée, conformément à l'article A. 132-4 du Code des assurances, par la remise à l'adhérent du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur ou, le cas échéant, de la note détaillée ou, en fonction du support, de l'annexe complémentaire de présentation du support concerné.

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou la note détaillée sont par ailleurs disponibles sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) et sur le site Internet de chacune des sociétés de gestion.

Frais pouvant être supportés par les unités de compte

Les frais spécifiques des supports d'investissement, pouvant être prélevés par les sociétés de gestion ou par Suravenir, sont détaillés dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou, selon le support, dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remis à l'adhérent lors du premier versement sur le support concerné, et également disponibles sur simple demande auprès de votre conseiller.

Modalités de versement du produit des droits attachés à la détention d'une unité de compte

- Pour **les supports dits de capitalisation**, lorsque des produits financiers sont dégagés, ceux-ci sont directement capitalisés dans la valeur de l'unité de compte.
- Pour **les supports dits de distribution**, lorsqu'ils distribuent des dividendes, ceux-ci sont réinvestis dans le support en unités de compte, ce qui se traduit par une augmentation du nombre d'unités de compte attribué à l'adhérent.
- Pour **les obligations et pour les supports de distribution appartenant à la catégorie des produits structurés** (obligations structurées, fonds à formule) **et à la catégorie des SCPI**, les coupons sont réinvestis à 100 % dans un fonds en euros disponible sur le contrat et défini par Suravenir lors de l'investissement sur ce support.

g. Informations sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires lorsque de telles informations s'avèrent appropriées

Prime relative à la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès

Chaque fin de mois Suravenir détermine le capital sous risque comme précisé au point 2.a et calcule la prime à partir de l'âge de l'adhérent et du tarif ci-dessous.

Le cas échéant, la somme des primes mensuelles est prélevée en nombre de parts d'unité de compte et/ou en euros, au plus tard le 31 décembre de chaque année, ou, en cas de sortie totale (terme de l'adhésion, rachat total, conversion en rente, décès).

Prime par mois pour un capital sous risque de 1 000 €

Âge	Prime	Âge	Prime
Jusqu'à 30 ans	0,15 €	53	0,90 €
		54	0,96 €
31	0,15 €	55	1,04 €
32	0,16 €	56	1,10 €
33	0,18 €	57	1,18 €
34	0,19 €	58	1,25 €
35	0,20 €	59	1,34 €
36	0,21 €	60	1,44 €
37	0,23 €	61	1,55 €
38	0,25 €	62	1,68 €
39	0,28 €	63	1,81 €
40	0,30 €	64	1,98 €
41	0,34 €	65	2,15 €
42	0,38 €	66	2,35 €
43	0,41 €	67	2,56 €
44	0,45 €	68	2,80 €
45	0,50 €	69	3,05 €
46	0,55 €	70	3,33 €
47	0,60 €	71	3,64 €
48	0,64 €	72	3,96 €
49	0,69 €	73	4,33 €
50	0,74 €	74	4,71 €
51	0,79 €	75	5,15 €
52	0,84 €		

Prime relative à la garantie optionnelle d'un capital complémentaire en cas de décès accidentel

Le coût de cette garantie s'élève à 0,14 % hors taxe par an de la valeur de rachat du contrat. Pour les supports en unités de compte, il est prélevé chaque fin de mois, par diminution du nombre d'unités de compte.

h. Loi applicable et régime fiscal

Loi applicable

La loi française est applicable aux relations précontractuelles et contractuelles.

Indications générales relatives au régime fiscal

Le régime fiscal applicable est le régime fiscal français (sous réserve de l'application des conventions internationales).

Le régime fiscal applicable à la date de la présente Proposition d'Assurance Valant Note d'Information est le suivant :

En cas de décès de l'adhérent :

• exonération totale du taux forfaitaire de 20 % ou de 31,25 % (article 990I du CGI) et des droits de succession (article 757B du CGI) si le bénéficiaire est :

- le conjoint ou partenaire pacsé du défunt, ou
- un membre de la fratrie (frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps), sous une double condition :
 - qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence,
 - qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.

• dans tous les autres cas application des dispositions suivantes :

Versements réalisés par l'adhérent avant 70 ans	Exonération des capitaux décès dans la limite de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus*). Au-delà, le taux forfaitaire de 20 % est applicable à la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € (Art. 990 I du CGI). La fraction de la part nette taxable revenant à chaque bénéficiaire et excédant cette limite est imposée à un taux de 31,25 %.
Versements réalisés par l'adhérent après 70 ans	Application des droits de succession sur les primes versées, après abattement de 30 500 € réparti entre les bénéficiaires au prorata de leurs parts (tous contrats confondus*) (Art. 757 B du CGI).

* Souscrits auprès d'une ou plusieurs société(s) d'assurance.

En cas de rachat partiel, rachat partiel programmé ou rachat total, les modalités d'imposition des plus-values dépendent de la durée du contrat au moment de l'opération de rachat.

L'adhérent a le choix entre 2 options fiscales* :

- l'intégration des plus-values dans ses revenus lors de sa déclaration annuelle,
- le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) (option devant être exprimée au plus tard lors de la demande de rachat) au taux indiqué ci-après :

Durée du contrat au moment du rachat	Taux du PFL	Prélèvements sociaux
Entre 0 et 4 ans	35 %	15,5 %
Entre 4 et 8 ans	15 %	15,5 %
Après 8 ans	7,5 %**	15,5 %

* À défaut de choix, la déclaration des produits dans le revenu imposable sera retenue.

** Après abattement annuel de 4 600 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 9 200 € pour les contribuables soumis à imposition commune. Il est applicable par foyer fiscal, pour l'ensemble des contrats détenus par un même contribuable, et ce quelle que soit l'option fiscale choisie. Au-delà, les plus-values sont soumises à imposition.

3. RENDEMENT MINIMUM GARANTI ET PARTICIPATION

a. Taux d'intérêt garanti et durée de cette garantie

Durant toute la vie du contrat, pour la part des versements investis sur chaque fonds en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais sur versement(s). Cette garantie en capital ne s'applique pas en cas de garanties optionnelles majorant les frais annuels de gestion.

En cas de sortie totale d'un fonds en euros autre que le fonds Sécurité Flex Euro en cours d'année (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès), la revalorisation s'effectue sur la base de 80 % du dernier taux annuel servi, avant prélèvement des frais annuels de gestion, dans la limite de la réglementation, au prorata de la durée écoulée depuis la dernière date de répartition des bénéfices jusqu'à la date d'enregistrement de la demande par Suravenir.

En cas de sortie partielle ou totale du fonds Sécurité Flex Euro en cours d'année (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès), le montant correspondant ne bénéficiera pas de la participation aux bénéfices au titre de l'année de sortie.

En cas de sortie totale d'un fonds en euros avant la première attribution de la participation aux bénéfices, le capital versé sera égal au montant du capital net investi.

b. Indications des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat

Indication des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat ; dans le cas où celles-ci ne peuvent être établies exactement au moment de l'adhésion, indication du mécanisme de calcul ainsi que des valeurs minimales.

Garanties de fidélité

Sans objet.

Valeurs de réduction

Sans objet.

Valeurs de rachat

La valeur de rachat de l'adhésion est égale à la somme des valeurs de rachat de chaque support d'investissement.

Compte tenu du caractère multisupport du contrat, de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès et d'un versement réalisé sur une ou plusieurs unités de compte, **il n'existe pas de valeurs de rachat minimales exprimées en euros** de la totalité du contrat de l'adhérent.

Les valeurs de rachat indiquées ci-dessous sont données à titre d'exemple et ne prennent pas en compte les éventuels versements, arbitrages ou rachats partiels ultérieurs.

• Support(s) en euros

Pour un versement réalisé sur un fonds en euros, la valeur de rachat est égale au montant revalorisé conformément au point 3.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en euros d'un investissement net de frais de 10 000,00 € (soit un versement brut de 10 526,32 € supportant 5 % de frais d'entrée). Ces valeurs, qui tiennent compte des frais annuels de gestion, ne constituent cependant que des minima auxquels s'ajoute la participation aux bénéfices.

Au terme de l'année	Cumul des primes brutes	Cumul des primes nettes	Valeurs minimales garanties sans souscription des garanties optionnelles (taux de FAG de 0,80 %)	Valeurs minimales garanties avec souscription de toutes les garanties optionnelles (taux de FAG de 0,94 %)
1	10 526,32 €	10 000,00 €	10 000,00 €	9 985,25 €
2	10 526,32 €	10 000,00 €	10 000,00 €	9 970,52 €
3	10 526,32 €	10 000,00 €	10 000,00 €	9 955,81 €
4	10 526,32 €	10 000,00 €	10 000,00 €	9 941,12 €
5	10 526,32 €	10 000,00 €	10 000,00 €	9 926,45 €
6	10 526,32 €	10 000,00 €	10 000,00 €	9 911,81 €
7	10 526,32 €	10 000,00 €	10 000,00 €	9 897,19 €
8	10 526,32 €	10 000,00 €	10 000,00 €	9 882,59 €

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte de tous les prélèvements, notamment des prélèvements sociaux et fiscaux.

• Supports en unités de compte

Pour un versement réalisé sur les unités de compte, la valeur de rachat exprimée en euros est égale au produit du nombre d'unités de compte détenues par la valeur liquidative de l'unité de compte (UC).

Exemple de calcul au terme de la première année pour un investissement net de frais sur versement(s) représentant 100 parts en début d'année, avec ou sans choix de la garantie optionnelle d'un capital complémentaire en cas de décès accidentel :

Sans choix de la garantie d'un capital complémentaire en cas de décès accidentel : $100 \times (1 - 0,95 \%) = 99,0500$ UC

Avec choix de la garantie d'un capital complémentaire en cas de décès accidentel : $100 \times (1 - 1,09 \%) = 98,9100$ UC

La valeur de rachat de l'unité de compte (UC) en euros au terme de la première année est donc de $99,0500 \times$ valeur liquidative de l'UC au 31 décembre, sans choix de la garantie d'un capital complémentaire en cas de décès accidentel, ou de $98,9100 \times$ valeur liquidative de l'UC au 31 décembre, avec choix de la garantie d'un capital complémentaire en cas de décès accidentel.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en nombre de parts d'unités de compte d'un investissement net de frais représentant 100 parts correspondant à une somme nette théorique versée de 10 000,00 € (soit 10 526,32 € bruts). Ces valeurs de rachat tiennent compte des frais annuels de gestion. Valeur liquidative de départ : 100 €.

Au terme de l'année	Cumul des primes brutes	Cumul des primes nettes	Nombre d'unités de compte minimal garanti sans souscription des garanties optionnelles (taux de FAG de 0,95 %)	Nombre d'unités de compte minimal garanti avec souscription de toutes les garanties optionnelles (taux de FAG de 1,09 %)
1	10 526,32 €	10 000,00 €	99,0500	98,9100
2	10 526,32 €	10 000,00 €	98,1090	97,8319
3	10 526,32 €	10 000,00 €	97,1770	96,7655
4	10 526,32 €	10 000,00 €	96,2538	95,7108
5	10 526,32 €	10 000,00 €	95,3394	94,6676
6	10 526,32 €	10 000,00 €	94,4337	93,6357
7	10 526,32 €	10 000,00 €	93,5366	92,6151
8	10 526,32 €	10 000,00 €	92,6480	91,6056

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte de tous les prélèvements, notamment des prélèvements sociaux et fiscaux et des frais qui ne peuvent être déterminés lors de l'adhésion.

Les prélèvements effectués sur la provision mathématique du contrat ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.

Pour les supports en unités de compte, Suravenir ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Simulation des valeurs de rachat

La valeur de rachat du contrat de l'adhérent dépend de l'évolution de la valeur des unités de compte ainsi que, le cas échéant, de la facturation de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès et de la garantie optionnelle d'un capital complémentaire en cas de décès accidentel.

Conformément à l'article A.132-4-1 du Code des assurances, et puisque l'existence de prélèvements liés à la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès ne permet pas de déterminer à l'avance les valeurs de rachat du contrat de l'adhérent en un nombre générique d'unités de compte et/ou en euros, l'adhérent trouvera ci-après trois exemples, lui permettant de comprendre l'impact de cette option.

• Hypothèses

- Versement brut de 20 000 € réparti de la manière suivante : 50 % sur un fonds en euros et 50 % sur un seul support en unités de compte.
- Valeur liquidative initiale de l'unité de compte : 100 €.
- Adhérent âgé de 40 ans à l'adhésion.
- Frais annuels de gestion : 0,80 % sur le(s) fonds en euros et 0,95 % sur les UC.
- Frais sur versement 5 %.
- Garantie complémentaire optionnelle en cas de décès intégrée aux exemples.
- Garantie optionnelle d'un capital complémentaire en cas de décès accidentel non souscrite.

Les valeurs de rachat présentées ci-après ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux.

• Exemple n°1

Variation à la hausse de 50 % de la valeur des unités de compte, régulière sur les 8 ans de projection.

	Cumul des primes nettes depuis l'origine	Valeur de rachat de la part investie en euros ⁽¹⁾	Nombre d'UC à partir d'un nombre générique de 100 unités de compte à l'origine ⁽²⁾⁽⁴⁾	Valeur liquidative de l'UC en fin d'année	Valeur de rachat de la part investie en UC ⁽⁵⁾	Valeur de rachat totale
Fin Année 1	19 000,00 €	9 500,00 €	99,0500	99,939 €	9 898,96 €	19 398,96 €
Fin Année 2	19 000,00 €	9 500,00 €	98,1090	105,135 €	10 314,67 €	19 814,67 €
Fin Année 3	19 000,00 €	9 500,00 €	97,1770	110,601 €	10 747,84 €	20 247,84 €
Fin Année 4	19 000,00 €	9 500,00 €	96,2538	116,351 €	11 199,20 €	20 669,20 €
Fin Année 5	19 000,00 €	9 500,00 €	95,3394	122,400 €	11 669,52 €	21 169,52 €
Fin Année 6	19 000,00 €	9 500,00 €	94,4337	128,763 €	12 159,59 €	21 659,59 €
Fin Année 7	19 000,00 €	9 500,00 €	93,5366	135,458 €	12 670,25 €	22 170,25 €
Fin Année 8	19 000,00 €	9 500,00 €	92,6480	142,500 €	13 202,34 €	22 702,34 €

• Exemple n°2

Stagnation de la valeur des UC, régulière sur les 8 ans de projection.

	Cumul des primes nettes depuis l'origine	Valeur de rachat de la part investie en euros ⁽¹⁾	Nombre d'UC à partir d'un nombre générique de 100 unités de compte à l'origine ⁽²⁾⁽⁴⁾	Valeur liquidative de l'UC en fin d'année	Valeur de rachat de la part investie en UC ⁽⁵⁾	Valeur de rachat totale
Fin Année 1	19 000,00 €	9 500,00 €	99,0500	95,000 €	9 409,75 €	10 359,75 €
Fin Année 2	19 000,00 €	9 500,00 €	98,1090	95,000 €	9 320,36 €	10 270,36 €
Fin Année 3	19 000,00 €	9 500,00 €	97,1770	95,000 €	9 231,82 €	10 181,82 €
Fin Année 4	19 000,00 €	9 500,00 €	96,2538	95,000 €	9 144,11 €	10 094,11 €
Fin Année 5	19 000,00 €	9 500,00 €	95,3394	95,000 €	9 057,24 €	10 007,24 €
Fin Année 6	19 000,00 €	9 500,00 €	94,4337	95,000 €	8 971,20 €	9 921,20 €
Fin Année 7	19 000,00 €	9 500,00 €	93,5366	95,000 €	8 885,98 €	9 835,98 €
Fin Année 8	19 000,00 €	9 500,00 €	92,6480	95,000 €	8 801,56 €	9 751,56 €

• Exemple n°3

Variation à la baisse de 50 % de la valeur des unités de compte, régulière sur les 8 ans de projection.

	Cumul des primes nettes depuis l'origine	Valeur de rachat de la part investie en euros ⁽¹⁾	Nombre d'UC à partir d'un nombre générique de 100 unités de compte à l'origine ⁽³⁾⁽⁴⁾	Valeur liquidative de l'UC en fin d'année	Valeur de rachat de la part investie en UC ⁽⁵⁾	Valeur de rachat totale
Fin Année 1	19 000,00 €	949,85 €	99,0340	87,115 €	8 627,38 €	9 577,23 €
Fin Année 2	19 000,00 €	949,47 €	98,0384	79,885 €	7 831,81 €	8 781,28 €
Fin Année 3	19 000,00 €	948,95 €	97,0000	73,255 €	7 105,74 €	8 054,69 €
Fin Année 4	19 000,00 €	948,27 €	95,9036	67,175 €	6 442,34 €	7 390,61 €
Fin Année 5	19 000,00 €	947,40 €	94,7321	61,600 €	5 835,49 €	6 782,89 €
Fin Année 6	19 000,00 €	946,21 €	93,4572	56,487 €	5 279,15 €	6 225,36 €
Fin Année 7	19 000,00 €	944,73 €	92,0537	51,799 €	4 768,30 €	5 713,03 €
Fin Année 8	19 000,00 €	942,91 €	90,4945	47,500 €	4 298,49 €	5 241,39 €

(1) Il n'est pas tenu compte de la participation aux bénéfices versée chaque année.

(2) La garantie complémentaire optionnelle en cas de décès (cf. point 2) n'a pas d'impact sur le nombre d'UC en l'absence de capital sous risque, car il n'y a pas de moins-value sur les UC.

(3) Y compris coût de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès (cf. point 2) prélevé sur les capitaux sous risque.

(4) Ce nombre d'unités de compte est calculé après prélèvement des frais annuels de gestion, sans tenir compte des prélèvements fiscaux et sociaux. Ce nombre d'unités de compte est garanti si la même répartition entre unités de compte que celle choisie lors de l'adhésion est conservée pendant 8 ans.

(5) La valeur de rachat exprimée en euros est égale au produit du nombre d'UC détenues par la valeur liquidative de l'UC.

c. Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéficiaires

Chaque année, Suravenir établit le compte de résultat de chaque fonds en euros du contrat de groupe comme suit :

• Au crédit :

- les versements de l'exercice, nets de frais,
- les provisions mathématiques du fonds en euros du contrat de groupe au 1^{er} janvier,
- les arbitrages entrants, nets de frais,
- 90 % des reprises sur les autres provisions techniques et réglementaires (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers...) hors provisions pour participation aux bénéficiaires,
- 90 % de la quote-part du contrat de groupe dans les produits financiers nets de charges directes issus des placements de toute nature représentatifs des provisions mathématiques (coupons, dividendes, intérêts, loyers, plus et moins-values réalisées...) relatives au fonds en euros.

• Au débit :

- les provisions mathématiques du fonds en euros du contrat de groupe au 31 décembre avant affectation de la revalorisation,
- les prestations versées durant l'exercice (capitaux décès, rachats, conversion en rente...),
- les arbitrages sortants,
- les frais annuels de gestion calculés au taux maximum de 0,80 % ;
- 90 % des dotations aux autres provisions techniques et réglementaires (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers...) hors provision pour participation aux bénéficiaires,
- le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent,
- les charges financières et administratives de toute nature liées aux placements et non directement imputées aux produits financiers,
- les charges fiscales et prélèvements obligatoires liés aux primes et aux placements.

L'intégralité de ce solde, s'il est positif, est affectée à la provision pour participation aux bénéficiaires commune aux contrats dont les engagements sont adossés au fonds en euros.

Le Directoire de Suravenir décide, au cours du 1^{er} trimestre, de la participation aux bénéficiaires affectée à la revalorisation des contrats Primonial Sérénipierre.

Les capitaux investis dans le fonds en euros sont gérés distinctement des placements correspondant aux fonds propres de Suravenir.

4. PROCÉDURE D'EXAMEN DES LITIGES

Pour toute réclamation relative à son adhésion, l'adhérent doit consulter dans un premier temps son conseiller mandataire.

Dans un deuxième temps, si la réponse ne le satisfait pas, il peut adresser ses réclamations à Suravenir - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par Suravenir, l'adhérent pourra demander l'avis du médiateur.

Les conditions d'accès à ce médiateur lui seront communiquées sur simple demande au siège social de Suravenir.

5. SOLVABILITÉ ET SITUATION FINANCIÈRE DE L'ASSUREUR

L'adhérent peut accéder au rapport sur la solvabilité et la situation financière de Suravenir prévu à l'article L. 355-1 du Code des assurances, qui permet à l'adhérent d'accéder facilement à ces informations.

6. DATES DE VALEURS

a. Dates de valeur retenues lors d'une opération

Fonds en euros

La valorisation des fonds en euros est quotidienne.

Chaque investissement sur les fonds en euros commence à produire des intérêts et chaque désinvestissement cesse de produire des intérêts **à compter de la date d'effet de l'opération**, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

Unité(s) de compte

La vente et l'achat des parts d'unité(s) de compte s'effectuent sur la base de la **valeur liquidative de l'unité de compte à la date d'effet de l'opération**.

b. Dates d'effet des opérations

Versement initial

• En ligne

Le versement initial prend effet **au plus tard le 2^{ème} jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

• Par courrier

Le versement initial prend effet **au plus tard le 3^{ème} jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

Versements libres

• En ligne

Les versements prennent effet **au plus tard le 2^{ème} jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

• Par courrier

Les versements prennent effet **au plus tard le 3^{ème} jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives et de l'encaissement effectif des fonds.

Arbitrages

• En ligne

Les arbitrages effectués les jours ouvrés avant 20 heures et le samedi avant 19 heures prennent effet **le 1^{er} jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

• Toute autre demande d'arbitrages

Les arbitrages prennent effet **au plus tard le 2^{ème} jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir, sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

Rachats

Les rachats prennent effet **au plus tard le 5^{ème} jour ouvré** suivant la date de réception de la demande par Suravenir sous réserve de la réception de l'ensemble des pièces justificatives.

c. Cas particuliers relatifs aux unités de compte

Dans les cas suivants, les opérations ne s'effectuent pas sur la base de la valeur liquidative de l'unité de compte à la date d'effet de l'opération :

- si la valorisation de l'unité de compte n'est pas quotidienne, les opérations s'effectuent sur la base de la 1^{ère} valorisation de l'unité de compte suivant la date d'effet,
- si l'unité de compte intègre un préavis, les opérations s'effectuent sur la base de la valorisation après application du délai de préavis déterminé par la société de gestion,
- si l'unité de compte est étrangère, et que la date d'effet de l'opération coïncide avec un jour férié du pays étranger auquel l'unité de compte est rattachée, les opérations s'effectuent sur la base de la 1^{ère} valorisation de l'unité de compte suivant la date d'effet.

Ces cas particuliers sont listés dans la Présentation des supports d'investissement placée à la fin de la Notice et détaillées dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou l'annexe complémentaire de présentation des supports concernés.

7. GESTION DU CONTRAT

Au terme du délai de renonciation prévu au point **2.d**, lorsque les opérations sont compatibles avec les options choisies, l'adhérent peut effectuer les opérations décrites dans ce point 7.

En cours de vie du contrat, l'adhérent a la possibilité de modifier ou annuler une option.

Le déclenchement et la prise en compte des différentes opérations (hors versements programmés) peuvent être différés jusqu'à la valorisation définitive de celles déjà en cours.

a. Opérations de gestion

Arbitrage

L'adhérent peut modifier la répartition de son capital pour un montant minimum de 300 €, sous réserve qu'un autre mouvement ne soit pas en attente de valorisation. Le solde minimum devant rester sur chaque support d'investissement arbitré est de 50 € excepté en cas de désinvestissement total du support.

Afin de préserver l'intérêt des adhérents, les arbitrages en sortie du (des) fonds en euros ou des unités de compte immobilières peuvent, exceptionnellement, être différés pendant une durée maximale de 6 mois.

Options d'arbitrages programmés

Sont dites options d'arbitrages programmés les 5 options suivantes :

- rééquilibrage automatique,
- investissement progressif,
- sécurisation des plus-values,
- stop-loss relatif,
- dynamisation des plus-values.

Ces options ne sont pas compatibles entre elles.

Ces options sont possibles exclusivement si :

- l'adhérent n'a pas d'avance en cours,
- le contrat n'est pas nanti.

Les options peuvent être positionnées sur le contrat à l'adhésion ou en cours de vie du contrat. Si l'adhérent opte pour la mise en place d'une option d'arbitrages programmés en cours de vie du contrat, la mise en œuvre de l'option sera effective au 1^{er} jour ouvré suivant le traitement de la demande.

Les arbitrages programmés seront par ailleurs automatiquement suspendus si l'adhérent demande la conversion en rente, un rachat total ou si l'adhésion arrive à son terme. La prorogation du contrat au terme entraîne la prorogation des options d'arbitrages programmés.

Au déclenchement de l'option d'arbitrages programmés choisie par l'adhérent, tout ou partie du capital présent sur le(s) support(s) de départ est transféré vers le(s) support(s) d'arrivée sélectionné(s) par l'adhérent, selon les modalités décrites ci-après.

Les supports d'investissement éligibles aux différentes options sont précisés dans la Présentation des supports d'investissement placée la fin de la Notice, par ailleurs disponible sur le site Internet de Primonial www.primonial.com.

Seuls les arbitrages d'un montant minimum de 300 € seront déclenchés.

• Rééquilibrage automatique

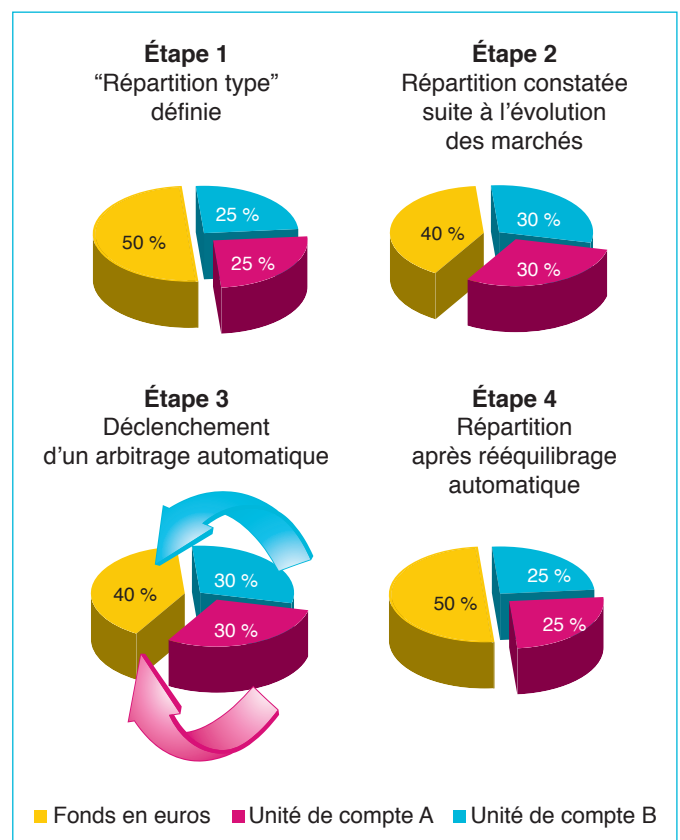
La répartition du contrat évolue selon les fluctuations du marché.

L'option de rééquilibrage automatique permet à l'adhérent de définir une "répartition type" de certains (tous) supports d'investissement de son contrat et, à périodes fixes, d'arbitrer automatiquement, entre eux, les supports sélectionnés dans le cadre de l'option afin de maintenir cette "répartition type".

Afin de respecter une "répartition type" définie par l'adhérent entre les supports d'investissement (2 minimum), l'option permet d'arbitrer automatiquement à périodes fixes (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle).

Chaque arbitrage de rééquilibrage automatique est réalisé le 20 du mois de chaque fin de période.

Exemple :



Si l'adhérent opte pour la mise en place de l'option en parallèle des versements programmés sur son contrat, la date des versements programmés doit être positionnée le 1^{er} ou le 8 du mois. Sinon, la date des versements programmés est à modifier.

En cas d'arbitrage ou de rachat partiel sur un contrat doté de l'option de rééquilibrage automatique, l'option sera automatiquement arrêtée pour permettre l'opération souhaitée. L'option de rééquilibrage automatique ne sera pas remise en place par défaut. Pour remettre en place l'option à l'issue de l'opération de rachat partiel ou d'arbitrage, l'adhérent devra compléter la demande de mise en place de l'option sur le bulletin de rééquilibrage automatique.

L'option de rééquilibrage automatique sera automatiquement suspendue dans les cas suivants :

- en cas de fermeture d'un support présent dans la "répartition type" entraînant un transfert des encours vers un fonds en euros,
- en cas d'indisponibilité d'un fonds en euros, et si l'un d'eux est présent dans la répartition type de l'adhérent.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de distribution d'un support, l'option de rééquilibrage automatique est susceptible de se déclencher automatiquement.

• Investissement progressif

Cette option permet à l'adhérent d'orienter progressivement tout ou partie de son capital d'un ou deux support(s) de départ éligible(s) à cette option vers des supports d'arrivée de son choix éligible(s) à cette option, en réalisant des arbitrages programmés mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, dès lors que la somme de la valeur atteinte sur chacun des fonds choisis est au moins égale à 10 000 €.

L'adhérent choisit le nombre d'arbitrages, consécutifs, leur périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle) et le montant à investir progressivement. Le montant de chaque arbitrage résulte du montant du capital que l'adhérent souhaite investir progressivement et du nombre d'arbitrages.

Ne seront pas prises en compte par l'option, les sommes investies sur le(s) support(s) de départ après la mise en place de l'option.

Si l'adhérent a opté pour plusieurs supports d'arrivée, le montant arbitré sera réparti selon des proportions librement déterminées par l'adhérent et, par défaut, à parts égales.

• Sécurisation des plus-values

Cette option permet à l'adhérent de sécuriser les plus-values en cas de hausse de la valeur du(des) support(s) de départ sélectionné(s).

Si le capital net investi sur le(s) support(s) de départ éligible(s) à cette option choisi(s) réalise une plus-value fixée par l'adhérent, la plus-value constatée est alors transférée sur un ou deux support(s) d'arrivée éligible(s) à cette option. La plus-value fixée doit être au minimum de 5 % du capital net investi.

Le capital net investi servant de référence prend en considération les mouvements intervenus sur les supports d'investissement (versements, arbitrages, rachats) depuis la mise en place de l'option sécurisation des plus-values. La plus-value s'entend de la différence entre le montant du capital géré sur le support concerné au jour de la constatation et le capital net investi sur ce même support depuis la mise en place de l'option.

La plus-value est calculée quotidiennement, à compter de la mise en place de l'option. L'ordre d'arbitrer sera donné le jour ouvré ou de cotation qui suit la valorisation ayant constaté la plus-value déclenchant le transfert.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique est choisi support par support. Tout versement effectué sur un nouveau support d'investissement ne sera pas concerné par cette option.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de distribution d'un support, l'option sécurisation des plus-values est susceptible de se déclencher automatiquement.

• Stop-loss relatif

Cette option permet à l'adhérent de limiter les pertes causées par une baisse de la valeur du(des) support(s) de départ sélectionné(s).

Après constatation d'une moins-value sur le(s) support(s) de départ éligible(s) à cette option choisi(s) par l'adhérent, la totalité du capital net investi sur ce(s) support(s) est alors transférée sur un ou deux support(s) d'arrivée éligible(s) à cette option. La moins-value fixée par l'adhérent doit être de minimum 5 %.

La moins-value s'entend de la différence entre le montant du capital géré sur le support concerné au jour de la constatation et la plus haute valeur atteinte par le capital net investi sur ce même support depuis la mise en place de l'option. Le capital net investi prend en considération les mouvements intervenus sur les supports d'investissement (versements, arbitrages, rachats) depuis la mise en place de l'option.

La moins-value est calculée quotidiennement, à compter de la mise en place de l'option. L'ordre d'arbitrer sera donné le jour ouvré qui suit la valorisation ayant constaté la moins-value déclenchant le transfert.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique est choisi support par support. Une fois l'arbitrage réalisé pour un support, l'option est interrompue pour ce support. Les versements postérieurs à l'arbitrage sur alerte à seuil évolutif ne seront pas concernés par l'option.

Si le désinvestissement de la totalité du capital investi sur un support choisi pour le stop-loss relatif intervient suite à une action de l'adhérent sur le contrat (arbitrage, rachat partiel), l'option est maintenue.

Les versements postérieurs à cette action sur le support considéré seront concernés par l'option.

• Dynamisation des plus-values

Une fois que la plus-value de chaque fonds en euros correspondant à la revalorisation telle que définie au point 3 est attribuée à l'adhérent, il peut l'arbitrer automatiquement vers les supports de son choix éligibles à cette option.

L'option s'applique automatiquement à tous les fonds en euros détenus sur le contrat. L'arbitrage automatique se déclenche à condition que le montant cumulé des revalorisations de tous les fonds en euros détenus sur le contrat soit supérieur à 300 €.

En cas de pluralité de supports d'arrivée éligibles en dynamisation, le capital arbitré sera réparti selon les proportions librement déterminées par l'adhérent et, par défaut, à parts égales.

La demande de l'adhérent doit parvenir à Suravenir avant le 31 décembre pour pouvoir dynamiser les plus-values de l'année.

b. Autres opérations

Rachat partiel ou total

À l'issue du délai de renonciation, l'adhérent peut, sans frais, demander le rachat de tout ou partie du capital constitué, dans les conditions fiscales, légales et réglementaires en vigueur :

• **en cas de rachat partiel** : son montant devra être au moins égal à 500 €, la valeur restant sur le contrat devant demeurer elle-même supérieure à 1 000 €. Le rachat partiel sera automatiquement effectué au prorata de la valeur des parts de chaque support d'investissement détenu à défaut de précision de la part de l'adhérent concernant le(s) support(s) d'investissement,

• **en cas de rachat total** : son montant correspond à la valeur de rachat déterminée au point 3. Le capital sera versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Au-delà de ce délai le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Les modalités et dates de détermination, en cas de rachat, des valeurs liquidatives de chacune des unités de compte sont indiquées dans le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI) ou, le cas échéant, dans la note détaillée ou, selon le support, dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remis à l'adhérent lors du premier investissement sur le support concerné.

Rachats partiels programmés

Les rachats partiels programmés seront automatiquement effectués au prorata de la valeur des parts de chaque support d'investissement éligible détenu à défaut de précision de la part de l'adhérent concernant le(s) support(s) d'investissement.

Le montant minimum de chaque rachat partiel programmé net est de 500 € quelle que soit la périodicité. La valeur restant sur le contrat après chaque rachat partiel programmé doit demeurer supérieure à 1 000 €.

Cette option est disponible dès lors que :

- la valeur de rachat atteinte sur le contrat de l'adhérent est supérieure à 10 000 €,
- l'adhérent n'a pas choisi de versements programmés,
- l'adhérent n'a pas d'avance en cours.

Les rachats partiels programmés sont compatibles avec les options d'arbitrages programmés dès lors qu'ils sont positionnés "au prorata des parts de supports d'investissement présents au moment de chaque rachat".

Les rachats partiels programmés seront automatiquement arrêtés si l'adhérent souhaite obtenir une avance ou mettre en place des versements programmés.

Demande d'avance

L'adhérent peut également, sous réserve de l'accord de Suravenir, obtenir une avance dont les modalités et la tarification lui seront communiquées sur simple demande auprès de Suravenir.

Conversion en rente

L'adhérent peut demander la conversion de son capital en rente, à condition d'être âgé(e) de moins de 85 ans.

Lors de sa demande de conversion, l'adhérent peut choisir entre les options suivantes :

- réversion de la rente,
- annuités garanties,
- rentes par paliers croissants,
- rentes par paliers décroissants,
- garantie dépendance.

Les modalités de calcul de la rente lui seront communiquées sur simple demande auprès de Suravenir.

Remise de titres en cas de rachat total ou de décès

L'adhérent ou le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès peuvent choisir de recevoir les unités de compte disponibles selon les dispositions de l'article L. 131-1 du Code des assurances. Il(s) doit (doivent) en informer Suravenir dans la demande de rachat total ou lors de l'envoi du certificat de décès.

Ce mode de règlement entraîne le prélèvement de frais fixés à 1 % des fonds réglés sous forme de titres.

Le nombre de titres remis sera égal à la valeur en euros du capital déterminée conformément au point 3 de la Notice, déduction faite du prélèvement de frais fixés à 1 % de ce capital, divisée par la dernière valeur liquidative connue avant la remise effective des titres. À défaut de précision, le règlement aura lieu en euros. Les fractions d'unités de compte donnent néanmoins toujours lieu au paiement de leur contre-valeur en euros.

8. TERME DU CONTRAT

Si l'adhérent a choisi d'adhérer pour une durée déterminée, il a le choix entre :

- la prorogation de son adhésion au contrat Primonial Sérénipierre, aux conditions en vigueur à la date d'échéance, sous réserve d'accord de Suravenir. Le contrat sera automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an, à compter de la date d'échéance du contrat, sauf en cas de demande contraire de l'adhérent,
- le versement en une seule fois de son capital correspondant à la valeur de rachat déterminée conformément au point 3. Le capital sera versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. Le capital est prioritairement affecté au remboursement des avances en cours et des intérêts et frais y afférents.

9. MODALITÉS D'INFORMATION

Chaque année, l'adhérent reçoit un relevé d'information de son adhésion précisant notamment :

- la valeur de rachat du contrat au 31 décembre de l'exercice précédent,
- la répartition de la valeur de rachat entre les supports du contrat,
- l'évolution annuelle de ces supports.

Ces informations sont également disponibles, sur simple demande, auprès de son conseiller.

L'adhérent pourra, sous réserve de la disponibilité des documents, accéder à tout autre avis d'opéré et le cas échéant, à ses relevés d'information annuels, via le site Internet du courtier, et plus particulièrement par l'éventuel accès au service de dématérialisation qui permettra à l'adhérent de recevoir, consulter et de conserver tout avis d'opéré dématérialisé déposé par Suravenir sur le site de son conseiller. L'adhérent accèdera au service en ligne en utilisant les codes d'accès fournis par son conseiller et dont les modalités d'octroi, d'utilisation, d'opposition sont visées aux conditions générales de service établies par le conseiller.

En choisissant l'éventuelle option de dématérialisation, l'adhérent reconnaît que les documents électroniques auxquels il a accès se substituent à l'envoi sous forme papier. Il lui appartient de les conserver sur le support de son choix.

L'adhérent s'engage à informer son courtier de toute difficulté rencontrée dans la délivrance des documents électroniques.

Les informations fournies sont valables pendant la durée effective du contrat de l'adhérent sous réserve de toute nouvelle modification des conditions générales de la Notice matérialisée notamment par la conclusion de tout nouvel avenant de groupe du contrat de l'adhérent.

10. CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

L'adhérent peut désigner le (les) bénéficiaire(s) dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion.

La désignation du (des) bénéficiaire(s) peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. La désignation se fait soit par énoncé de qualité soit nominativement. Lorsque le bénéficiaire est nominativement désigné, l'adhérent peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par Suravenir en cas de décès de l'adhérent. L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès de l'adhérent à un bénéficiaire déterminé ne font pas partie de la succession de l'adhérent. Le bénéficiaire, quelles qu'en soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure au décès de l'adhérent.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 132-4-1 du Code des assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé, devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci.

Tant que l'assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de Suravenir, de l'assuré et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'assuré et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de Suravenir que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'assuré est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, l'assuré ne peut exercer sa faculté de rachat et Suravenir ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire. Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette désignation n'appartient qu'à l'assuré et ne peut être exercé de son vivant, ni par ses créanciers, ni par ses représentants légaux. Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard de l'assuré, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

11. AUTRES DISPOSITIONS

a. Langue

La langue utilisée dans les relations contractuelles entre Suravenir et l'adhérent est la langue française.

b. Monnaie légale

Le contrat Primonial SérénPierre et toutes les opérations qui y sont attachées sont exprimés à tout moment dans la monnaie légale en vigueur au sein de la République Française. En conséquence, toute modification de celle-ci s'appliquerait aux adhésions et aux opérations en cours.

c. Prescription

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite pour deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- a) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance,
- b) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est de dix ans si le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et si l'action est intentée par le bénéficiaire lui-même. L'action du bénéficiaire est prescrite au plus tard 30 ans à compter du décès de l'adhérent malgré les dispositions du b).

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- la demande en justice, même en référé. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure,
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

La prescription est également interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ou l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par Suravenir à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à Suravenir en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En outre, la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

d. Fonds de Garantie des Assurances de Personnes

Suravenir contribue annuellement aux ressources du Fonds de Garantie des Assurances des Personnes.

e. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et être conformes aux dispositions prévues par l'ordonnance 2009-104, codifiées aux articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier, complétées par ses textes réglementaires d'application.

En application du cadre légal et réglementaire, Suravenir se réserve la faculté de vérifier, ou de faire vérifier par ses intermédiaires distributeurs, l'origine ou la destination des fonds et, d'une manière générale, les caractéristiques des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'assuré.

Parmi les dispositions particulières applicables, il est précisé :

- que Suravenir n'accepte pas les opérations en espèces,
- que toute opération, isolée ou fractionnée, supérieure ou égale à 150 000 € devra être systématiquement documentée,
- que l'origine des fonds de tout versement ou le motif économique d'une opération de rachat devra être renseignée.

L'assuré, dès son adhésion et pour toute la durée de son contrat, s'engage à :

- respecter strictement la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- se conformer aux obligations réglementaires et prudentielles qui en résultent pour Suravenir et pour lui-même,
- permettre à Suravenir et à son distributeur de respecter leurs propres obligations réglementaires en leur fournissant, à première demande de l'un ou de l'autre, toute pièce justificative qui serait nécessaire :
 - à l'identification des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'assuré,
 - à la connaissance de l'origine ou de la destination économique et financière des fonds.

f. Informatique et libertés

Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de l'adhésion et de la gestion du présent contrat sont nécessaires au traitement du dossier de l'adhérent.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est Suravenir qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : la gestion des contrats d'assurance-vie, des actions commerciales, les études actuarielles, l'évaluation du risque, le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, l'adhérent peut exercer son droit d'accès, d'opposition ou de rectification aux informations le concernant qui figureraient sur tout fichier à l'usage de Suravenir, de ses mandataires, de ses sous-traitants, des agrégateurs, de l'association Collège du Patrimoine, de ses réassureurs ou co-assureurs, de toute entité du groupe Crédit Mutuel Arkéa.

L'adhérent accepte que les données le concernant leur soient transmises pour les besoins du traitement de son dossier.

Par ailleurs, les données à caractère personnel relatives à l'adhérent peuvent également être transmises à toute instance gouvernementale ou de contrôle afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à Suravenir.

Enfin, dans le cadre de son droit d'accès, l'adhérent peut obtenir, par courrier adressé à Suravenir, une copie des données à caractère personnel le concernant.

Le droit d'accès, d'opposition ou de rectification de l'adhérent peut être exercé auprès de Suravenir - 232 rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9.

PRÉSENTATION DES SUPPORTS D'INVESTISSEMENT

Cette présentation détaille tous les supports d'investissement du contrat Primonial SérénitéPierre, ainsi que leur éligibilité aux options d'arbitrages programmés (supports d'arrivée et supports de départ).

Le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur (DICI), la note détaillée ou, le cas échéant, l'annexe de présentation de chaque support est remis(e) à l'adhérent préalablement à tout investissement. Il est également disponible sur le site Internet de l'AMF www.amf-france.org ainsi que sur le site de la société de gestion.

Les supports éligibles à l'option de rééquilibrage automatique sont indiqués par un "•". Pour les autres options, les supports éligibles au départ sont indiqués par un "D" et à l'arrivée par un "A".

Au déclenchement de l'option d'arbitrages programmés choisie par l'adhérent, le capital présent sur le(s) support(s) de départ est transféré vers le(s) support(s) d'arrivée sélectionné(s) par l'adhérent.

	Rééquilibrage automatique	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif
1. FONDS EN EUROS À CAPITAL GARANTI					
<p>SÉCURITÉ PIERRE EURO</p> <p>Ce fonds en euros comporte une garantie en capital au moins égale aux montants nets investis. Le fonds en euros Sérénité Pierre Euro vise, par l'intermédiaire d'une allocation d'actifs privilégiant les investissements immobiliers, à dégager un potentiel de performance supérieur, sur le moyen/long terme, à celui d'un fonds en euros "classique", tout en privilégiant en permanence la sécurité. Les sommes investies sur le fonds en euros Sérénité Pierre Euro sont soumises à des conditions qui sont détaillées sur le site Internet www.primonial.com.</p>	•	D	A	D	A
<p>SÉCURITÉ FLEX EURO</p> <p>Ce fonds en euros comporte une garantie en capital au moins égale aux montants nets investis. Le fonds en euros, investi sur l'Actif Général de Suravenir et sur un fonds de diversification dédié, vise par l'intermédiaire d'une allocation d'actifs flexible et réactive au sein du fonds de diversification, à dégager un potentiel de performance supérieur, sur le moyen/long terme, à celui de l'Actif Général de Suravenir, avec, en contrepartie, un risque de volatilité des rendements plus important.</p> <p>Ce fonds n'est pas éligible aux investissements par arbitrage.</p>		D		D	
<p>ACTIF GÉNÉRAL DE SURAVENIR</p> <p>Ce fonds en euros comporte une garantie en capital au moins égale aux montants nets investis. L'Actif Général de Suravenir vise, au travers de son allocation d'actifs majoritairement obligataire, à privilégier la sécurité et la récurrence du rendement.</p>	•	D	A	D	A

Code ISIN	Nom du support	Société de gestion	Catégorie Morningstar	Rééquilibrage automatique	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif
2. LISTE DES UNITÉS DE COMPTE DE RÉFÉRENCE								
GAMME PRIMONIAL								
FR0011558758	ADAGE CBP FLEX ⁽¹⁾	STAMINA ASSET MANAGEMENT	ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL	•	A	D	A	D
FR0011726728	AG+ FLEXIBLE ⁽¹⁾	STAMINA ASSET MANAGEMENT	ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL	•	A / D	A / D	A	A / D
FR0011672799	ALTAROCCA CONVERTIBLES R	ALTA ROCCA ASSET MANAGEMENT	CONVERTIBLES EUROPE	•	A / D	A / D	A	A / D
FR0011268671	ASTROLABE TEMPO ⁽¹⁾	STAMINA ASSET MANAGEMENT	ALLOCATION EUR PRUDENTE - INTERNATIONAL	•	A / D	A / D	A	A / D
FR0011558741	DNP CONVICTIONS ⁽¹⁾	STAMINA ASSET MANAGEMENT	ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL	•	A / D	A / D	A	A / D
LU0581205290	PARETURN PRIM SYSTEMATIC PLUS F ⁽¹⁾	STAMINA ASSET MANAGEMENT	ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL	•	A / D	A / D	A	A / D
LU0581204301	PARETURN PRIMONIAL SYSTEMATIC F ⁽¹⁾	STAMINA ASSET MANAGEMENT	ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL	•	A / D	A / D	A	A / D
FR0010564245	PATRIMOINE PRO-ACTIF ⁽¹⁾	STAMINA ASSET MANAGEMENT	ALLOCATION EUR MODÉRÉE - INTERNATIONAL	•	A / D	A / D	A	A / D
FR0011144195	QUANTOSTARS ⁽¹⁾	STAMINA ASSET MANAGEMENT	ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL	•	A	D	A	D
FR0010823666	RB CAPITAL PRUDENCE -PART P	ROCHE-BRUNE ASSET MANAGEMENT	ALLOCATION EUR PRUDENTE	•	A / D	A / D	A	A / D
FR0010237503	ROCHE BRUNE EUROPE ACTIONS P	ROCHE-BRUNE ASSET MANAGEMENT	ACTIONS EUROPE FLEX CAP	•	A	D	A	D
FR0010283838	ROCHE BRUNE ZONE EURO ACTIONS P	ROCHE-BRUNE ASSET MANAGEMENT	ACTIONS ZONE EURO FLEX CAP	•	A	D	A	D
FR0011659937	ROCHE-BRUNE EURO PME -- PART P	ROCHE-BRUNE ASSET MANAGEMENT	ACTIONS ZONE EURO PETITES CAP.	•	A	D	A	D
FR0000443954	STAMINA DYNAMIQUE ⁽¹⁾	STAMINA ASSET MANAGEMENT	ALLOCATION EUR AGRESSIVE - INTERNATIONAL	•	A	D	A	D
FR0010937847	STAMINA ÉMERGENTS ⁽¹⁾	STAMINA ASSET MANAGEMENT	ALLOCATION MARCHÉS ÉMERGENTS	•	A	D	A	D
FR0011060300	STAMINA EUROPE ⁽¹⁾	STAMINA ASSET MANAGEMENT	ALLOCATION EUR AGRESSIVE	•	A	D	A	D
FR0000981193	STAMINA OR ⁽¹⁾	STAMINA ASSET MANAGEMENT	ACTIONS SECTEUR MÉTAUX PRÉCIEUX	•	A	D	A	D
FR0000444002	STAMINA PATRIMOINE ⁽¹⁾	STAMINA ASSET MANAGEMENT	ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL	•	A / D	A / D	A	A / D

Code ISIN	Nom du support	Société de gestion	Catégorie Morningstar	Rééquilibrage automatique	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif
GAMME PRIMONIAL IMMOBILIER								
QS0002005277	SCI PRIMONIAL CAPIMMO ^{(1) (2) (3)}	PRIMONIAL REIM	IMMOBILIER - DIRECT AUTRES					
QS0002005299	SCPI PATRIMMO COMMERCE ^{(4) (5)}	PRIMONIAL REIM	IMMOBILIER - DIRECT AUTRES					
QS0002005708	SCPI PATRIMMO CROISSANCE ^{(4) (5)}	PRIMONIAL REIM	IMMOBILIER - DIRECT AUTRES					
QS0002005285	SCPI PRIMOPIERRE ^{(4) (5)}	PRIMONIAL REIM	IMMOBILIER - DIRECT AUTRES					
QS0002005324	SCPI PRIMOVIE ^{(4) (5)}	PRIMONIAL REIM	IMMOBILIER - DIRECT AUTRES					
GAMME COMPLÉMENTAIRE								
FR0010321802	AGRESSOR	FINANCIÈRE DE L'ÉCHIQUIER	ACTIONS EUROPE FLEX CAP	•	A	D	A	D
FR0010032326	ALLIANZ EURO HIGH YIELD R	ALLIANZ GLOBAL INVESTORS FRANCE	OBLIGATIONS EUR HAUT RENDEMENT	•	A/D	A/D	A	A/D
FR0010156604	AMUNDI OBLIG INTERNATIONALES P	AMUNDI	OBLIGATIONS INTERNATIONALES FLEXIBLES	•	A/D	A/D	A	A/D
FR0010611293	ARTY	FINANCIÈRE DE L'ÉCHIQUIER	ALLOCATION EUR PRUDENTE	•	A/D	A/D	A	A/D
FR0000447864	AXA FRANCE OPPORTUNITÉS A (C)	AXA INVESTMENT MANAGERS	ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	•	A	D	A	D
FR0010011171	AXA OR & MATIÈRES PREMIÈRES C ⁽¹⁾	AXA INVESTMENT MANAGERS	ACTIONS SECTEUR RESSOURCES NATURELLES	•	A	D	A	D
LU0171289571	BGF LATIN AMERICAN FD E2 EUR	BLACKROCK LUX	ACTIONS AMÉRIQUE LATINE	•	A	D	A	D
LU0171301533	BGF WORLD ENERGY FUND A2 EUR	BLACKROCK LUX	ACTIONS SECTEUR ÉNERGIE	•	A	D	A	D
LU0172157280	BGF WORLD MINING FUND A2 EUR	BLACKROCK LUX	ACTIONS SECTEUR RESSOURCES NATURELLES	•	A	D	A	D
LU1056594234	BNP PARIBAS L1 MULTI-ASSET INC ⁽¹⁾	BNP PARIBAS INVEST PARTNERS LUX	ALLOCATION EUR MODÉRÉE - INTERNATIONAL	•	A/D	A/D	A	A/D
FR0010135434	BRONGNIART RENDEMENT C	CM-CIC ASSET MANAGEMENT	ACTIONS ZONE EURO FLEX CAP	•	A	D	A	D
LU0336084032	CARMIGNAC CAPITAL PLUS A EUR C	CARMIGNAC GESTION LUX	ALLOCATION EUR PRUDENTE - INTERNATIONAL	•	A/D	A/D	A	A/D
FR0010149302	CARMIGNAC ÉMERGENTS A	CARMIGNAC GESTION	ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS	•	A	D	A	D
FR0010149112	CARMIGNAC EURO-ENTREPRENEURS	CARMIGNAC GESTION	ACTIONS EUROPE MOYENNES CAP.	•	A	D	A	D
FR0010149179	CARMIGNAC EURO-PATRIMOINE	CARMIGNAC GESTION	ALLOCATION EUR MODÉRÉE	•	A/D	A/D	A	A/D
FR0010147603	CARMIGNAC INVEST LATITUDE	CARMIGNAC GESTION	ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL	•	A	D	A	D
FR0010312660	CARMIGNAC INVESTISSEMENT E	CARMIGNAC GESTION	ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. CROISSANCE	•	A	D	A	D

Code ISIN	Nom du support	Société de gestion	Catégorie Morningstar	Rééquilibrage automatique	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif
FR0010306142	CARMIGNAC PATRIMOINE E	CARMIGNAC GESTION	ALLOCATION EUR MODÉRÉE - INTERNATIONAL	•	A/D	A/D	A	A/D
LU0164455502	CARMIGNAC PORTFOLIO COMMODITIES	CARMIGNAC GESTION LUX	ACTIONS SECTEUR RESSOURCES NATURELLES	•	A	D	A	D
FR0010149120	CARMIGNAC SÉCURITÉ	CARMIGNAC GESTION	OBLIGATIONS EUR DIVERSIFIÉES COURT TERME	•	A/D	A/D	A	A/D
FR0010626291	CCR FLEX PATRIMOINE R	CCR AM	ALLOCATION EUR PRUDENTE - INTERNATIONAL	•	A/D	A/D	A	A/D
FR0010172437	CCR OPPORTUNITÉS MONDE 50 R	CCR AM	ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL	•	A/D	A/D	A	A/D
FR0007076930	CENTIFOLIA C	DNCA FINANCE	ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	•	A	D	A	D
FR0007390174	CM-CIC OR ET MAT ⁽¹⁾	CM-CIC ASSET MANAGEMENT	ACTIONS SECTEUR MÉTAUX PRÉCIEUX	•	A	D	A	D
FR0000284689	COMGEST MONDE	COMGEST SA	ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. CROISSANCE	•	A	D	A	D
FR0007085691	CONVICTIONS PREMIUM P	CONVICTIONS AM	ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL	•	A/D	A/D	A	A/D
FR0010097642	CPR CROISSANCE DYNAMIQUE P	CPR AM	ALLOCATION EUR AGRESSIVE - INTERNATIONAL	•	A	D	A	D
FR0010097667	CPR CROISSANCE PRUDENTE 0-40	CPR AM	ALLOCATION EUR PRUDENTE - INTERNATIONAL	•	A/D	A/D	A	A/D
FR0010097683	CPR CROISSANCE RÉACTIVE P	CPR AM	ALLOCATION EUR MODÉRÉE - INTERNATIONAL	•	A	D	A	D
FR0010917658	CPR SILVER AGE E	CPR AM	ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	•	A	D	A	D
FR0010223537	DELUBAC EXCEPTIONS PRICING POWER ⁽¹⁾	DELUBAC AM	ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	•	A	D	A	D
FR0007050190	DNCA ÉVOLUTIF C	DNCA FINANCE	ALLOCATION EUR FLEXIBLE	•	A	D	A	D
LU0401809073	DNCA INVEST CONVERTIBLES A	DNCA FINANCE LUX	CONVERTIBLES EUROPE	•	A/D	A/D	A	A/D
LU0309082799	DNCA INVEST INFRASTRUC (LIFE) B	DNCA FINANCE LUX	ACTIONS SECTEUR INFRASTRUCTURES	•	A	D	A	D
FR0010058008	DNCA VALUE EUROPE C	DNCA FINANCE	ACTIONS EUROPE GDES CAP. "VALUE"	•	A	D	A	D
FR0010557967	DORVAL CONVICTIONS P	DORVAL FINANCE	ALLOCATION EUR FLEXIBLE	•	A/D	A/D	A	A/D
FR0010321810	ÉCHIQUIER AGENOR	FINANCIÈRE DE L'ÉCHIQUIER	ACTIONS EUROPE PETITES CAP.	•	A	D	A	D
FR0010859769	ÉCHIQUIER GLOBAL	FINANCIÈRE DE L'ÉCHIQUIER	ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. CROISSANCE	•	A	D	A	D
FR0010321828	ÉCHIQUIER MAJOR	FINANCIÈRE DE L'ÉCHIQUIER	ACTIONS EUROPE GDES CAP. CROISSANCE	•	A	D	A	D

Code ISIN	Nom du support	Société de gestion	Catégorie Morningstar	Rééquilibrage automatique	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif
FR0010434019	ÉCHIQUIER PATRIMOINE	FINANCIÈRE DE L'ÉCHIQUIER	ALLOCATION EUR PRUDENTE	•	A/D	A/D	A	A/D
FR0011360700	ÉCHIQUIER VALUE	FINANCIÈRE DE L'ÉCHIQUIER	ACTIONS ZONE EURO FLEX CAP	•	A	D	A	D
FR0010144675	EDR BOND ALLOCATION C	EDMOND DE ROTHSCHILD AM	OBLIGATIONS EUR FLEXIBLES	•	A/D	A/D	A	A/D
FR0010204552	EDR EUROPE CONVERTIBLES A	EDMOND DE ROTHSCHILD AM	CONVERTIBLES EUROPE	•	A/D	A/D	A	A/D
FR0010177998	EDR EUROPE MIDCAPS A	EDMOND DE ROTHSCHILD AM	ACTIONS EUROPE MOYENNES CAP.	•	A	D	A	D
FR0010398966	EDR EUROPE SYNERGY A	EDMOND DE ROTHSCHILD AM	ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	•	A	D	A	D
FR0010588681	EDR EUROPE VALUE & YIELD C	EDMOND DE ROTHSCHILD AM	ACTIONS EUROPE GDES CAP. "VALUE"	•	A	D	A	D
LU1160365091	EDR FUND CHINA A EUR ⁽¹⁾	EDMOND DE ROTHSCHILD AM	ACTIONS CHINE	•	A	D	A	D
LU1082942308	EDR FUND PREMIUMSPHERE A EUR	EDMOND DE ROTHSCHILD AM	ACTIONS SECTEUR BIENS CONSO. & SERVICES	•	A	D	A	D
LU1005537912	EDR FUND QUAM 5 A ⁽¹⁾	EDMOND DE ROTHSCHILD AM	ALLOCATION EUR PRUDENTE - INTERNATIONAL	•	A/D	A/D	A	A/D
LU1160356009	EDR GLOBAL HEALTHCARE A EUR	EDMOND DE ROTHSCHILD AM	ACTIONS SECTEUR SANTÉ	•	A	D	A	D
FR0010556159	EDR INFRASPHERE A	EDMOND DE ROTHSCHILD AM	ACTIONS SECTEUR INFRASTRUCTURES	•	A	D	A	D
FR0010588343	EDR TRICOLORE RENDEMENT C	EDMOND DE ROTHSCHILD AM	ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	•	A	D	A	D
FR0010589044	EDR US VALUE & YIELD C	EDMOND DE ROTHSCHILD AM	ACTIONS ÉTATS-UNIS GDES CAP. "VALUE"	•	A	D	A	D
FR0000400434	ÉLAN FRANCE BEAR	ROTHSCHILD & CIE GESTION	AUTRES	•	A	D	A	D
FR0012366763	ÉLAN OBLIG BEAR F EUR	ROTHSCHILD & CIE GESTION	TRADING - LEVERAGED/ INVERSE OBLIGATIONS	•	A	D	A	D
FR0012219848	ÉLITE 1818 EURO RENDEMENT	VEGA INVESTMENT MANAGERS	ALLOCATION EUR PRUDENTE	•	A/D	A/D	A	A/D
FR0010487512	ÉPARGNE PATRIMOINE PART C	HAAS GESTION	ALLOCATION EUR PRUDENTE	•	A/D	A/D	A	A/D
LU0564184074	ETHNA-AKTIV ER-T ⁽¹⁾	ETHENEA INDEPENDENT INVESTORS SA	ALLOCATION EUR PRUDENTE - INTERNATIONAL	•	A/D	A/D	A	A/D
FR0007051040	EUROSE C	DNCA FINANCE	ALLOCATION EUR PRUDENTE	•	A/D	A/D	A	A/D
FR0010490383	EXANE GULLIVER FUND P ⁽¹⁾	EXANE AM	ALT - MARKET NEUTRAL - ACTIONS	•	A/D	A/D	A	A/D
FR0011930825	FAMILY PREMIUM	LAZARD FRÈRES GESTION SAS	ALLOCATION EUR PRUDENTE	•	A/D	A/D	A	A/D
FR0000987950	FEDERAL APAL P ⁽¹⁾	FEDERAL FINANCE GESTION	ACTIONS ASIE HORS JAPON	•	A	D	A	D
FR0000447609	FEDERAL CONVICTION ISR FRANCE	FEDERAL FINANCE GESTION	ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	•	A	D	A	D
FR0000987703	FEDERAL CROISSANCE P	FEDERAL FINANCE GESTION	ALLOCATION EUR MODÉRÉE	•	A	D	A	D

Code ISIN	Nom du support	Société de gestion	Catégorie Morningstar	Rééquilibrage automatique	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif
FR0000447617	FEDERAL ESSOR INTERNATIONAL P	FEDERAL FINANCE GESTION	ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE	•	A	D	A	D
FR0000987968	FEDERAL INDICIEL JAPON P ⁽¹⁾	FEDERAL FINANCE GESTION	ACTIONS JAPON GRANDES CAP.	•	A	D	A	D
FR0000988057	FEDERAL INDICIEL US P	FEDERAL FINANCE GESTION	ACTIONS ÉTATS-UNIS GDES CAP. "VALUE"	•	A	D	A	D
FR0010108662	FEDERAL MULTI ACTIONS EUROPE	FEDERAL FINANCE GESTION	ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	•	A	D	A	D
FR0011070358	FEDERAL MULTI PATRIMOINE	FEDERAL FINANCE GESTION	ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL	•	A/D	A/D	A	A/D
FR0000447641	FEDERAL OBLIGATAIRE P (C)	FEDERAL FINANCE GESTION	OBLIGATIONS EUR DIVERSIFIÉES	•	A/D	A/D	A	A/D
LU0069450822	FF-AMERICA FUND A	FIL LUXEMBOURG SA	ACTIONS ÉTATS-UNIS GDES CAP. MIXTE	•	A	D	A	D
LU0594300252	FF-CHINA CONSUMER A EUR	FIL LUXEMBOURG SA	ACTIONS GRANDE CHINE	•	A	D	A	D
LU0303816705	FF-EMER EUROP MIDDLE EAST&AFRICA	FIL LUXEMBOURG SA	ACTIONS EMEA	•	A	D	A	D
LU0110060430	FF-EUROPEAN HIGH YIELD FUND A	FIL LUXEMBOURG SA	OBLIGATIONS EUR HAUT RENDEMENT	•	A/D	A/D	A	A/D
LU0080749848	FF-FIDELITY PATRIMOINE A ACC EUR	FIL LUXEMBOURG SA	ALLOCATION EUR MODÉRÉE - INTERNATIONAL	•	A/D	A/D	A	A/D
LU0197230542	FF-INDIA FOCUS FUND A	FIL LUXEMBOURG SA	ACTIONS INDE	•	A	D	A	D
FR0000008674	FIDELITY EUROPE	FIL GESTION	ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	•	A	D	A	D
FR0012401321	FIDESSOR GLOBAL FLEXIBLE ⁽¹⁾	ROTHSCHILD & CIE GESTION	ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL	•	A/D	A/D	A	A/D
LU0068578508	FIRST EAGLE AMUNDI SICAV INT FD ⁽⁶⁾	AMUNDI LUX	ALLOCATION USD AGRESSIVE	•	A	D	A	D
LU0949250376	FRANKLIN GL FDL STRAT N ACC EUR	FRANKLIN TEMPLETON IM	ALLOCATION USD MODÉRÉE	•	A/D	A/D	A	A/D
LU0360500044	FRANKLIN GLOBAL FUNDL STRATÉGIES	FRANKLIN TEMPLETON IM	ALLOCATION USD MODÉRÉE	•	A	D	A	D
LU1093756242	FRANKLIN K2 ALTERNATIVE STRATEGI	FRANKLIN TEMPLETON IM	ALT MULTISTRATÉGIES	•	A/D	A/D	A	A/D
FR0010923359	H2O ADAGIO PART R	NATIXIS AM	ALT - GLOBAL MACRO	•	A/D	A/D	A	A/D
FR0010923367	H2O MODERATO R	NATIXIS AM	ALT - GLOBAL MACRO	•	A/D	A/D	A	A/D
FR0010923375	H2O MULTIBONDS R	NATIXIS AM	OBLIGATIONS EUR FLEXIBLES	•	A/D	A/D	A	A/D
FR0011008762	H2O MULTIEQUITIES R	NATIXIS AM	ACTIONS INTERNATIONAL GDES CAP. MIXTE	•	A	D	A	D
FR0010923383	H2O MULTISTRATÉGIES	NATIXIS AM	ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL	•	A	D	A	D
FR0010241240	HMG GLOBETROTTER C	HMG	ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS	•	A	D	A	D
FR0000971293	HSBC EURO GVT BOND FUND (C)	HSBC GLOBAL AM FRANCE	OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS D'ÉTAT	•	A/D	A/D	A	A/D

Code ISIN	Nom du support	Société de gestion	Catégorie Morningstar	Rééquilibrage automatique	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif
LU0117898204	JPM EMERGING MARKETS DEBT D EUR	JP MORGAN AM EUROPE	OBLIGATIONS MARCHÉS ÉMERGENTS	•	A/D	A/D	A	A/D
LU0318933057	JPM EMGING MKT SMALL CAP A EUR C	JP MORGAN AM EUROPE	ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS	•	A	D	A	D
LU0053685029	JPM EUROPE EQUITY A EUR	JP MORGAN AM EUROPE	ACTIONS EUROPE GDES CAP. "VALUE"	•	A	D	A	D
LU0053687074	JPM EUROPE SMALL CAP A (D)	JP MORGAN AM EUROPE	ACTIONS EUROPE PETITES CAP.	•	A	D	A	D
LU0129412937	JPM GLOBAL CONVERTIBLE FUND D	JP MORGAN AM EUROPE	CONVERTIBLES INTERNATIONAL COUVERTES EN EUR	•	A/D	A/D	A	A/D
LU0740858492	JPM GLOBAL INCOME D (ACC)-EUR	JP MORGAN AM EUROPE	ALLOCATION EUR MODÉRÉE - INTERNATIONAL	•	A/D	A/D	A	A/D
LU0289473059	JPM IF INCOME OPPORTUNITY FUND D	JP MORGAN AM EUROPE	OBLIGATIONS USD FLEXIBLES	•	A/D	A/D	A	A/D
LU0070212591	JPM INV FDS EUR GL BALANCED A	JP MORGAN AM EUROPE	ALLOCATION EUR MODÉRÉE - INTERNATIONAL	•	A/D	A/D	A	A/D
LU0053696224	JPM JF JAPAN EQUITY A (D) ⁽⁶⁾	JP MORGAN AM EUROPE	ACTIONS JAPON GRANDES CAP.	•	A	D	A	D
LU0972618812	JPM TOTAL EMERG MKT INCOME D C	JP MORGAN AM EUROPE	ALLOCATION MARCHÉS ÉMERGENTS	•	A/D	A/D	A	A/D
LU0210526801	JPMORGAN GREATER CHINA A USD ⁽⁶⁾	JP MORGAN AM EUROPE	ACTIONS GRANDE CHINE	•	A	D	A	D
FR0010092197	KBL RICHELIEU CROISSANCE PME	KBL RICHELIEU GESTION	ACTIONS FRANCE PETITES & MOY. CAP.	•	A	D	A	D
FR0000980427	KEREN PATRIMOINE	KEREN FINANCE SA	ALLOCATION EUR PRUDENTE	•	A/D	A/D	A	A/D
FR0010187062	LFIP EUROPE IMPACT ÉMERGENT R	LA FRANÇAISE DES PLACEMENTS	ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	•	A	D	A	D
GB00B56H1S45	M&G DYNAMIC ALLOCATION FD A EUR	M&G SECURITIES LIMITED	ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL	•	A/D	A/D	A	A/D
GB0030932676	M&G GLOBAL BASICS FUND EUR A	M&G SECURITIES LIMITED	ACTIONS INTERNATIONAL FLEX-CAP.	•	A	D	A	D
GB00B39R2S49	M&G GLOBAL DIVIDEND FUND A EUR	M&G SECURITIES LIMITED	ACTIONS INTERNATIONAL RENDEMENT	•	A	D	A	D
GB00B78PH718	M&G GLOBAL MACRO BOND FUND A	M&G SECURITIES LIMITED	OBLIGATIONS INTERNATIONAL	•	A/D	A/D	A	A/D
GB00B1VMCY93	M&G OPTIMAL INCOME FUND A EUR	M&G SECURITIES LIMITED	ALLOCATION GBP PRUDENTE	•	A/D	A/D	A	A/D
GB00BV8BTV53	M&G PRUDENT ALLOCATION FUND A	M&G SECURITIES LIMITED	ALLOCATION EUR PRUDENTE - INTERNATIONAL	•	A	D	A	D
FR0000292278	MAGELLAN C	COMGEST SA	ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS	•	A	D	A	D
LU0489687243	MAND UNIQ SMALL&MID CAP EUROPE R	LA FRANÇAISE AM	ACTIONS EUROPE MOYENNES CAP.	•	A	D	A	D
FR0010657122	MANDARINE OPPORTUNITÉS R	MANDARINE GESTION	ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	•	A	D	A	D

Code ISIN	Nom du support	Société de gestion	Catégorie Morningstar	Rééquilibrage automatique	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif
FR0010753608	MANDARINE REFLEX R	MANDARINE GESTION	ALLOCATION EUR MODÉRÉE	•	A/D	A/D	A	A/D
FR0010554303	MANDARINE VALEUR R	MANDARINE GESTION	ACTIONS EUROPE GDES CAP. "VALUE"	•	A	D	A	D
FR0007078811	MÉTROPOLE SÉLECTION A	MÉTROPOLE GESTION	ACTIONS EUROPE GDES CAP. "VALUE"	•	A	D	A	D
FR0010298596	MONETA MULTI CAPS C	MONETA ASSET MANAGEMENT	ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	•	A	D	A	D
FR0011694231	MULTI-ASSET PATRIMOINE CR ⁽¹⁾	ODDO AM	MIXTES EUR FLEXIBLES	•	A/D	A/D	A	A/D
LU0147918923	NATIXIS INTL FD NAT EM EUROPE R	NATIXIS GLOBAL ASSOCIATES LUX	ACTIONS EUROPE ÉMERGENTE	•	A	D	A	D
FR0010863548	NEUFLIZE AMBITION AH EURO HEDGE ⁽¹⁾	NEUFLIZE OBC INVESTISSEMENTS	ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL	•	A	D	A	D
FR0010362863	NEUFLIZE OPTIMUM C ⁽¹⁾	NEUFLIZE PRIVATE ASSETS	ALLOCATION EUR MODÉRÉE	•	A/D	A/D	A	A/D
LU0064675639	NORDEA 1 NORDIC EQ FUND BP	NORDEA INVESTMENT FUNDS	ACTIONS EUROPE DU NORD	•	A	D	A	D
LU0227384020	NORDEA 1 STABLE RETURN FD BP EUR	NORDEA INVESTMENT FUNDS	ALLOCATION EUR MODÉRÉE - INTERNATIONAL	•	A/D	A/D	A	A/D
FR0000299356	NORDEN	LAZARD FRÈRES GESTION SAS	ACTIONS EUROPE DU NORD	•	A	D	A	D
FR0010380675	OBJECTIF ACTIONS ÉMERGENTES R ⁽¹⁾	LAZARD FRÈRES GESTION SAS	ACTIONS MARCHÉS ÉMERGENTS	•	A	D	A	D
FR0010830240	OBJECTIF ALPHA EURO R	LAZARD FRÈRES GESTION SAS	ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAP.	•	A	D	A	D
FR0000292302	OBJECTIF PATRIMOINE CROISSANCE	LAZARD FRÈRES GESTION SAS	ALLOCATION EUR AGRESSIVE	•	A	D	A	D
FR0011540525	ODDO OPTIMAL INCOME CR-EUR	ODDO AM	ALLOCATION EUR PRUDENTE	•	A/D	A/D	A	A/D
FR0010109165	ODDO PROACTIF EUROPE A	ODDO AM	ALLOCATION EUR FLEXIBLE	•	A	D	A	D
BE0947764743	PETERCAM EQUITIES AGRIVALUE B	PETERCAM AM	ACTIONS SECTEUR AGRICULTURE	•	A	D	A	D
LU0190161025	PICTET BIOTECH HP EUR	PICTET FUNDS EUROPE	ACTIONS SECTEUR BIOTECHNOLOGIE	•	A	D	A	D
LU0391944815	PICTET GLOBAL MEGATREND SELECT R	PICTET FUNDS EUROPE	ACTIONS INTERNATIONAL FLEX-CAP	•	A	D	A	D
LU0104884860	PICTET WATER P	PICTET FUNDS EUROPE	ACTIONS SECTEUR EAU	•	A	D	A	D
FR0011276617	R ALIZÉS F	ROTHSCHILD & CIE GESTION	ALLOCATION EUR PRUDENTE	•	A/D	A/D	A	A/D
FR0010537423	R CLUB	ROTHSCHILD & CIE GESTION	ALLOCATION EUR FLEXIBLE	•	A	D	A	D
FR0007009139	R CONVICTION CONVERTIBLES EUROPE	ROTHSCHILD & CIE GESTION	CONVERTIBLES EUROPE	•	A	D	A	D
FR0010187898	R CONVICTION EURO	ROTHSCHILD & CIE GESTION	ACTIONS ZONE EURO GRANDES CAP.	•	A	D	A	D
FR0010807107	R EURO CRÉDIT	ROTHSCHILD & CIE GESTION	OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS PRIVÉS	•	A/D	A/D	A	A/D

Code ISIN	Nom du support	Société de gestion	Catégorie Morningstar	Rééquilibrage automatique	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif
FR0011261197	R VALOR ACTION F	ROTHSCHILD & CIE GESTION	ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL	•	A	D	A	D
FR0000295230	RENAISSANCE EUROPE C	COMGEST SA	ACTIONS EUROPE GDES CAP. CROISSANCE	•	A	D	A	D
LU1100076808	ROUVIER EUROPE C EUR CAP	ROUVIER ASSOCIÉS	ACTIONS EUROPE GDES CAP. MIXTE	•	A	D	A	D
LU1100077103	ROUVIER ÉVOLUTION C EUR CAP	ROUVIER ASSOCIÉS	ALLOCATION EUR FLEXIBLE	•	A	D	A	D
LU1100077442	ROUVIER PATRIMOINE C EUR CAP	ROUVIER ASSOCIÉS	ALLOCATION EUR PRUDENTE	•	A/D	A/D	A	A/D
LU1100076550	ROUVIER VALEURS C EUR CAP	ROUVIER ASSOCIÉS	ALLOCATION EUR FLEXIBLE	•	A	D	A	D
FR0011167402	SHELCHER PRINCE CONV GBL WORLD	SHELCHER PRINCE GESTION	CONVERTIBLES INTERNATIONAL	•	A/D	A/D	A	A/D
FR0010707513	SHELCHER PRINCE HORIZON 2016 P ⁽²⁾	SHELCHER PRINCE GESTION	OBLIGATIONS À ÉCHÉANCE					
FR0011034818	SHELCHER PRINCE OPPORT EUROP	SHELCHER PRINCE GESTION	OBLIGATIONS EUR DIVERSIFIÉES	•	A/D	A/D	A	A/D
FR0011414416	SHELCHERPRINCE EURO RENDEMENT C	SHELCHER PRINCE GESTION	OBLIGATIONS EUR DIVERSIFIÉES	•	A/D	A/D	A	A/D
LU0177222121	SCHR ISF EM MKTS DEBT ABS RET B	SCHRODER IM LUX	OBLIGATIONS MARCHÉS ÉMERGENTS	•	A/D	A/D	A	A/D
LU0757360457	SCHRODER ISF GLO MULTI ASSET A	SCHRODER IM LUX	ALLOCATION USD PRUDENTE	•	A/D	A/D	A	A/D
FR0000424319	SG ACTIONS OR C	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE GESTION	ACTIONS SECTEUR MÉTAUX PRÉCIEUX	•	A	D	A	D
FR0010377507	SP CONVERTIBLES GLOBAL EUROPE P	SHELCHER PRINCE GESTION	CONVERTIBLES EUROPE	•	A/D	A/D	A	A/D
FR0010560037	SP HAUT RENDEMENT P	SHELCHER PRINCE GESTION	OBLIGATIONS EUR HAUT RENDEMENT	•	A/D	A/D	A	A/D
FR0010996629	SUNNY EURO STRATEGIC R	SUNNY AM	ALLOCATION EUR PRUDENTE	•	A/D	A/D	A	A/D
FR0007078589	SYCOMORE ALLOCATION PATRIMOINE R	SYCOMORE AM	ALLOCATION EUR MODÉRÉE - INTERNATIONAL	•	A/D	A/D	A	A/D
FR0010117077	SYCOMORE EUROCAP R	SYCOMORE AM	ACTIONS ZONE EURO FLEX CAP	•	A	D	A	D
FR0010738120	SYCOMORE PARTNERS FUND P	SYCOMORE AM	ALLOCATION EUR FLEXIBLE	•	A/D	A/D	A	A/D
LU0229940001	TEMPLETON ASIAN GROWTH FUND A	TEMPLETON AM LTD	ACTIONS ASIE HORS JAPON	•	A	D	A	D
LU0390137031	TEMPLETON FRONTIER MKT FD A EUR	FRANKLIN TEMPLETON IM	ACTIONS MARCHÉS FRONTIÈRES	•	A	D	A	D
LU0260870661	TEMPLETON GL TOTAL RETURN FD A E	FRANKLIN ADVISERS INC	OBLIGATIONS INTERNATIONAL	•	A	D	A	D
LU0294221253	TEMPLETON GLO TL RT FD N EUR	FRANKLIN TEMPLETON IM	OBLIGATIONS INTERNATIONAL	•	A/D	A/D	A	A/D
FR0010349977	TEMPO	AMILTON AM	ALLOCATION EUR AGRESSIVE - INTERNATIONAL	•	A	D	A	D

Code ISIN	Nom du support	Société de gestion	Catégorie Morningstar	Rééquilibrage automatique	Investissement progressif	Sécurisation des plus-values	Dynamisation des plus-values	Stop-loss relatif
FR0011530948	TIKEHAU INCA	TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT	ALLOCATION EUR FLEXIBLE - INTERNATIONAL	•	A/D	A/D	A	A/D
FR0010819821	TIKEHAU TAUX VARIABLES P	TIKEHAU INVESTMENT MANAGEMENT	OBLIGATIONS EUR EMPRUNTS PRIVÉS COURT TERME	•	A/D	A/D	A	A/D
FR0010546929	TOCQUEVILLE DIVIDENDE C	TOCQUEVILLE FINANCE SA	ACTIONS EUROPE RENDEMENT	•	A	D	A	D
FR0010546903	TOCQUEVILLE ULYSSE C	TOCQUEVILLE FINANCE SA	ACTIONS ZONE EURO FLEX CAP	•	A	D	A	D
FR0010547067	TOCQUEVILLE VALUE EUROPE P	TOCQUEVILLE FINANCE SA	ACTIONS EUROPE FLEX CAP	•	A	D	A	D
FR0010981175	TRUSTEAM ROC A	TRUSTEAM FINANCE	ACTIONS SECTEUR BIENS CONSO. & SERVICES	•	A	D	A	D
FR0000930455	UNI-HOCHE C	PALATINE AM	ACTIONS FRANCE GRANDES CAP.	•	A	D	A	D
FR0000979221	VALEUR INTRINSÈQUE P	PASTEL & ASSOCIÉS	ACTIONS INTERNATIONAL FLEX-CAP.	•	A	D	A	D

(1) Les opérations sur ces fonds s'effectuent sur la base de la 2^{ème} valeur liquidative déterminée à compter de la saisie, sous réserve qu'une autre opération ne soit pas en attente de valorisation.

(2) La valeur liquidative de ces fonds est calculée chaque semaine (vendredi). En cas d'achat ou de vente, la valeur liquidative appliquée sera la 1^{ère} valeur déterminée après la date d'opération, sauf indication contraire.

(3) La part des versements sur ces fonds ne doit pas représenter plus de 200 000 €.

(4) La valorisation de ces fonds est hebdomadaire (chaque lundi ou, si le lundi est férié, le jour ouvré précédent). Ils ne sont pas éligibles aux versements programmés ni aux rachats partiels programmés. Le versement minimum sur ces fonds est une part. Pour chacun de ces fonds, en cas de dépassement de l'enveloppe maximale accordée par la société de gestion, Suravenir se réserve la faculté de limiter ou de refuser les versements.

(5) La part des versements sur chacun de ces fonds ne doit pas représenter plus de 50 000 € et 50 % de l'encours total du contrat.

(6) La valeur liquidative de ces fonds est exprimée en Dollars Américains. Elle est convertie selon la parité retenue par Suravenir.

Pourquoi désigner un bénéficiaire ?

Les contrats d'assurance sur la vie sont régis par le Code des assurances ⁽²⁾ et bénéficient donc d'un régime civil et fiscal spécifique particulièrement favorable.

En cas de décès, le régime favorable de l'assurance-vie ne s'applique toutefois qu'à une condition : l'assuré doit avoir désigné un ou plusieurs bénéficiaire(s) en cas de décès. Le cas échéant :

- **au niveau fiscal** : les sommes assurées échappent aux droits de succession, dans les limites et conditions prévues par la réglementation en vigueur,
- **au niveau civil** : le capital versé au(x) bénéficiaire(s) déterminé(s) n'est pas soumis aux règles successorales (rapport et réduction pour atteinte aux droits des héritiers de l'assuré), sauf primes manifestement exagérées (cf. page suivante).

Notre conseil

Veillez à ce qu'au moins un bénéficiaire soit désigné pour éviter que le capital réintègre la succession.

Qui désigne le(s) bénéficiaire(s) ?

L'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans le contrat et ultérieurement par avenant au contrat, ou dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant à l'adhésion. Il s'agit d'un acte personnel de l'adhérent, indépendant du contrat et que Suravenir se contente d'enregistrer.

Comment désigner un bénéficiaire ?

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique :

- **par acte sous seing privé**, c'est-à-dire tout document établi par écrit et signé, sans faire appel à un officier public. *Exemple* : une lettre simple adressée à Suravenir, datée et signée par l'adhérent,
- **par acte authentique** : document établi par un officier public habilité par la loi, rédigé selon les formalités exigées par la loi et dont on peut obtenir l'exécution forcée. *Exemple* : un testament authentique, fait devant notaire, peut contenir une clause bénéficiaire. Le testament devra précisément faire référence au contrat d'assurance-vie auquel la clause bénéficiaire se rapporte. Il est recommandé d'informer Suravenir que la désignation est réalisée de cette façon.

La désignation se fait soit par énoncé de qualité soit nominativement. À la signature de votre adhésion, deux solutions vous sont proposées :

La clause dite "générale"

Rédigée de la façon suivante : "son conjoint non séparé de corps, ou la personne avec laquelle l'adhérent a conclu un pacte civil de solidarité (PACS) en vigueur à la date du décès, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales, à défaut ses autres héritiers en proportion de leurs parts héréditaires, y compris les légataires universels".

En optant pour cette clause, le capital sera versé, à votre décès :

- en totalité à votre conjoint non séparé de corps à la date du décès, ou à votre partenaire pacsé à la date du décès,
- en l'absence de conjoint non séparé de corps ou de partenaire pacsé à la date du décès, ou si celui-ci est décédé, le capital sera partagé à parts égales entre tous vos enfants, y compris ceux qui sont nés depuis la signature du contrat. Si l'un de vos enfants est décédé au moment du versement du capital, la part qui lui revient sera versée à ses représentants, c'est-à-dire à ses enfants (vos petits-enfants),
- enfin, si vous n'avez pas ou plus d'enfant, ni de petit-enfant, le capital sera partagé entre vos autres héritiers en fonction de leur rang dans la succession.

Une désignation nominative des bénéficiaires

Lorsque le bénéficiaire est nominativement désigné, l'adhérent peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par Suravenir en cas de décès. Dans ce cas, n'oubliez pas d'indiquer :

- l'identité précise et complète de chaque bénéficiaire (nom, prénom, date et lieu de naissance et adresse), y compris les personnes morales (associations caritatives...),
- la quote-part, c'est-à-dire le pourcentage que vous souhaitez transmettre à chaque bénéficiaire (par exemple : Monsieur X, à hauteur de 70 %, Madame Y, à hauteur de 30 %).

Notre conseil

En cas de désignation nominative, vous avez tout intérêt à désigner plusieurs bénéficiaires successifs.

Par exemple : "Monsieur Jean X, né le ..., à défaut Madame Marie X, née le..., à défaut mes héritiers...". Cette disposition permet d'éviter la réintégration du capital dans la succession, si un bénéficiaire est décédé au moment du règlement du capital.

Comment modifier la clause bénéficiaire ?

L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Il peut modifier à tout moment l'identité du (des) bénéficiaire(s) désigné(s) initialement, au moyen d'une simple lettre adressée à Suravenir ou par disposition testamentaire.

À la condition, toutefois, d'une absence d'acceptation de bénéficiaire réalisée dans les conditions de l'article L. 132-4-1 du Code des assurances (voir point suivant).

Notre conseil

Veillez à ce que la clause bénéficiaire soit toujours adaptée à votre situation de famille et vos volontés et n'hésitez pas à l'actualiser en tant que de besoin au rythme des événements qui ponctuent votre vie : mariage, naissance, divorce...

Qu'est-ce qu'une acceptation de bénéficiaire ?

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 132-4-1 du Code des assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé, devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci.

Tant que l'assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de Suravenir, de l'assuré et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'assuré et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de Suravenir que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'assuré est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, l'assuré ne peut exercer sa faculté de rachat et Suravenir ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire.

Notre conseil

Veillez à la plus grande discrétion quant à la désignation de bénéficiaires et à la conservation des documents relatifs à votre adhésion.

Il importe d'informer les bénéficiaires (y compris s'il s'agit de personnes morales) ou des personnes de confiance de l'existence de votre contrat et des coordonnées de l'assureur.

Le bénéficiaire peut-il renoncer au bénéfice du contrat ?

Le bénéficiaire peut toujours renoncer à percevoir le bénéfice de l'assurance. La renonciation entraîne l'attribution de l'assurance au profit du bénéficiaire désigné en second lieu. À défaut, les sommes réintègrent la succession de l'assuré.

La désignation du bénéficiaire est un acte fondamental. Nous vous invitons à porter une attention particulière à cette désignation, sans oublier de la faire évoluer pour tenir compte de vos éventuels changements de situation. Une désignation maîtrisée et correctement rédigée vous permet de préparer au mieux votre succession.

(1) Article L. 132-8 et L. 132-9 du Code des assurances.

(2) Articles L. 132-1 et suivants du Code des assurances, L. 132-5-2.

SURAVENIR

Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance
au capital entièrement libéré de 400 000 000 euros.

RCS Brest 330 033 127.

Société mixte régie par le Code des assurances soumise
au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
(ACPR - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9).

Siège social :

232 rue Général Paulet
BP 103
29802 Brest Cedex 9

LE COLLÈGE DU PATRIMOINE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
66 avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris

PRIMONIAL

Société par Actions Simplifiée au capital de 173 680 euros.

484 304 696 RCS Paris. Société de conseil en gestion de patrimoine.

Conseiller en Investissements Financiers adhérent à l'ANACOFI-CIF,

Courtier en assurance, Mandataire non exclusif en opérations de banque
et en services de paiement inscrit à l'ORIAS sous le n° 07 023 148.

Transaction sur immeubles et fonds de commerces, carte professionnelle n° T11651
délivrée par la Préfecture de Police de Paris conférant le statut d'Agent Immobilier ;
garantie par Zurich Insurance PLC - 112 avenue de Wagram - 75017 Paris.

Siège social :

15/19 avenue de Suffren
75007 Paris
Téléphone : 01 44 21 70 00
Télécopie : 01 44 21 71 23
www.primonial.com

Adresse postale :

19 avenue de Suffren
CS 90741
75345 Paris Cedex 07